



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 92 – 23 septembre 2016

SOMMAIRE

DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 renouvelant pour trois ans les membres de la commission départementale de conciliation de Loire-Atlantique

Arrêté d'extension de 3 places d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LE 102 GAMBETTA"

Arrêté d'extension de 6 places d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "FRANCE HORIZON" de Loire-Atlantique

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2016 portant dissolution de l'association foncière de Mouais

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégations de signature de M. Daniel JOLY, responsable de la trésorerie de Guémené Penfao

Décision de fermetures exceptionnelles de services

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté n°2016-82, du 23 septembre 2016 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté modifiant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté de création de CADA "COALLIA"

Arrêté de création de CADA "SOS SOLIDARITES"

arrêté modificatif de l'habilitation funéraire de l'entreprise FREDERIC SALOMON (habilitation 201644202)

Sous-Préfecture d'Ancenis

Arrêté n° 2016-136R portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre dénommée « *Nort au fil de l'eau* » le 18/09/2016 à NORT SUR ERDRE

Arrêté n° 2016-141R portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée sur le circuit de karting d'ANCENIS le dimanche 18 septembre 2016

Arrêté n° 2016-147R portant autorisation d'organiser une épreuve de karting et de solex le dimanche 25 septembre 2016 sur un circuit non homologué au lieu-dit « La Piardière » à PLESSE

Arrêté n°2016-146R en date du 21 septembre 2016 autorisant l'association "Audencia Compétitions" à organiser une manifestation sportive dénommée "29ème Edition Triathlon Audencia La Baule" les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2016 sur le territoire de la commune de LA BAULE ESCOUBLAC

Arrêté n°2016-140R en date du 14 septembre 2016 autorisant l'association "Vélo sport de Mésanger" à organiser trois courses cyclistes le samedi 24 septembre 2016 sur le territoire de la commune de COUFFE.

Arrêté n°2016-144R en date du 21 septembre 2016 autorisant l'association "Moto club de la Grée" à organiser une manifestation sportive de moto cross le dimanche 25 septembre 2016 sur le circuit homologué de motocross lieu-dit "La Gibernouille" à POUILLE-LES-COTEAUX

Arrêté n°2016-145R en date du 22 septembre 2016 autorisant l'association "ACPA Athlétic club du Pays d'Ancenis" à organiser une manifestation pédestre dénommée "Semi-marathon de la Haute Vallée de l'Erdre" le dimanche 25 septembre 2016 à SAINT MARS-LA-JAILLE

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté 2016-175 + 1 annexe portant sur l'autorisation d'acrobaties motos du vendredi 16 au dimanche 18 septembre à Bourgneuf-en-Retz commune de Villeneuve-en-Retz



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Pôle politiques sociales du logement
Unité contingent préfectoral et prévention des expulsions**

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 renouvelant pour trois ans
les membres de la commission départementale de conciliation de Loire-Atlantique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
- VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
- VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 renouvelant pour trois ans les membres de la commission de conciliation ;
- VU le courrier de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire-atlantique du 21 juin 2016 proposant le remplacement d'un de ses représentants ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sont désignés membres de la commission de conciliation de Loire-Atlantique :

1 – **Représentants des organisations de bailleurs** :

1-1 - Quatre représentants de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire-Atlantique (UNPI 44) :

Titulaires :

M. Claude GACHOT
Mme Mary MAILLY
M. Jean-Michel DANILO
Mme Gwenola TILLEAU

Suppléants :

M. Jean-Bernard JULLIEN
M. Hervé PARIS
M. Pierre TREGUIER
M. François de RUGY

1-2 – Un représentant de l'union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire (U.S.H.) :

Titulaire :

M. Jean SALINES

Suppléant :

Mme Sandrine WILLIAMSON

2 – **Représentants des organisations de locataires** :

2-1 – Un représentant de la confédération nationale du logement (C.N.L.) :

Titulaire :

M. Jean-Pierre MAREUIL

Suppléant :

Mme Marie-Thérèse KOWALSKI

2-2 – Un représentant de la confédération générale du logement (C.G.L.) :

Titulaire :

Mme Annick NAVARRO

Suppléant :

M. Yannick GOURET

2-3 – Un représentant de la confédération syndicale des familles (C.S.F.) :

Titulaire :

M. Bernard LE BAIL

Suppléant :

Mme Gisèle BLARD

2-4 – Un représentant de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) :

Titulaire :

Suppléant :

Mme Christiane GILG

M. Henri PINEAU

2-5 – Un représentant de l'union départementale des associations familiales de Loire-Atlantique (U.D.A.F. 44) :

Titulaire :

Suppléant :

Mme Janine HAVENEL

Mme Marie-Hellen LAWANI

Article 2 - les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables et les membres nouvellement désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la D.R.D.J.S.C.S. des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 AOUT 2016

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DELEGUEE

Service : Politiques Sociales
Affaire suivie par : F.PAIREAU/S.GUIMARD

☎ 02.40.12.82.12/82.09

☎ 02.40.12.82.25

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 et suivants relatifs aux établissements et services soumis à autorisation ;
- VU Décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.345-1 et suivants relatifs aux Centres d'hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU l'arrêté en date du 07/01/2015 autorisant la fusion des CHRS « Le Gué » et « Arc en Ciel » en un nouvel établissement dénommé « Le 102 Gambetta » ;
- VU l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental Délégué de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Article 1^{er} – Les places d'urgence jeunes financées en 2015 dans le cadre du plan pluriannuel visant à sortir de la gestion saisonnière sont pérennisées sous statut CHRS et représentent **une extension autorisée de 3 places d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Le 102 Gambetta"** géré par l'association Le 102 Gambetta – 102, rue Gambetta - 44000 Nantes ;

Article 2 – l'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat ;

Article 3 - Les caractéristiques du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux F.I.N.E.S.S de la façon suivante :

Identification de l'établissement : CHRS Le 102 Gambetta

Numéro Finess : 44 005 277 7

Catégorie d'établissement : 214

Discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté) et 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté)

Mode de fonctionnement : 18 (hébergement nuit éclaté) et 11 (hébergement internat)

Catégorie de clientèle : 820 (hommes seuls en difficulté) et 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)

Capacité totale : **79 places autorisées et financées (11 places en urgence** et 68 places en insertion)

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 - Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
- d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique et le Directeur Départemental Délégué de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **19 SEP. 2016**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DELEGUEE**

Service : Politiques Sociales

Affaire suivie par : F.PAIREAU/S.GUIMARD

☎ 02.40.12.82.12/82.09

☎ 02.40.12.82.25

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 et suivants relatifs aux établissements et services soumis à autorisation ;
- VU Décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.345-1 et suivants relatifs aux Centres d'hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU l'arrêté en date du 22 novembre 2006 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR (SIRET n°77566670400751 / FINESS n°44 00459 95) sis 8 avenue des Thébaudières, 44 800 Saint Herblain, LOIRE ATLANTIQUE et géré par l'Association CEFR, sis 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;
- VU l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale du CEFR en date du 25 mars 2015 actant le changement de nom du CEFR qui devient FRANCE HORIZON ;
- VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W932000493 de la Sous-Préfecture du Raincy en date du 02/06/2015 (parution au J.O du 13/06/2015) ;
- VU l'instruction DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental Délégué de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Article 1^{er} – Les places d'urgence financées en 2015 dans le cadre du plan pluriannuel visant à sortir de la gestion saisonnière sont pérennisées sous statut CHRS et représentent **une extension autorisée de 6 places d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "France Horizon"** de Loire-Atlantique, 8 avenue des Thébaudières – 44800 Saint Herblain géré par l'association France Horizon – 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

Article 2 – l'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat ;

Article 3 - Les caractéristiques du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux F.I.N.E.S.S de la façon suivante :

Identification de l'établissement : CHRS France Horizon

Numéro Finess : 44 004 599 5

Catégorie d'établissement : 214

Discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté) et 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté)

Mode de fonctionnement : 18 (hébergement nuit éclaté)

Catégorie de clientèle : 899 (tous publics en difficulté) et 822 (personnes et familles rapatriées)

Capacité totale : **71 places autorisées et financées (6 places en urgence et 65 places en insertion)**

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 - Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
- d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique et le Directeur Départemental Délégué de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **19 SEP. 2016**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service d'économie agricole

Unité Installation-Structures

affaire suivie par Laurence ROBERT

Tél : 02-40-67-26-97

Fax : 02-40-67-28-71

laurence.robert@loire-atlantique.gouv.fr

Objet : arrêté de dissolution de l'association foncière
d'aménagement foncier agricole et forestier de MOUAIS

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L161,6, R.133.5 et R.133.9 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 21 avril et 16 juillet 1980 portant respectivement création de l'association foncière de remembrement de MOUAIS et nomination des membres du bureau ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de MOUAIS en date du 19 décembre 2013 portant mise en conformité du bureau, approbation du compte administratif et du compte de gestion 2012, transfert de l'actif et du passif de l'association à la commune du MOUAIS et proposition de dissolution de l'association ;

VU la délibération du conseil municipal de MOUAIS en date du 24 janvier 2014 portant acceptation de la rétrocession à la commune de l'actif et du passif de l'association foncière de MOUAIS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Jean Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2016 de subdélégation de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés et qu'il ya lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00 – 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRETE

Article 1er – La dissolution de l'association foncière de remembrement de MOUAIS est prononcée.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, affiché à la mairie de MOUAIS dans un délai de 15 jours suivant la dite publication et notifié à Monsieur Guy MELOT, président de l'association foncière à qui il appartiendra de le notifier aux différents propriétaires membres de l'association foncière ainsi qu'au receveur municipal.

Article 3 – Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de MOUAIS et M. le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 13 septembre 2016

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délai de recours : Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui ci doit être considéré comme rejeté. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes . Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Guémené-Penfao

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *Mme MALLARD Marianne, contrôleur des Finances Publiques et en son absence à Mme BLANDIN Marie-Claire* , adjointes au comptable chargé de la trésorerie de Guémené-Penfao, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
ROUSVAL Bernadette	Contrôleur des Finances Publiques
CAZES Patricia	Contrôleur des Finances Publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Guémené-Penfao le 09/09/2016...

Daniel JOLY

Responsable de la trésorerie de Guémené-Penfao

Signatures :

MME MALLARD Marianne

Mme BLANDIN Marie-Claire

Mme ROUSVAL Bernadette

Mme CAZES Patricia



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE SECTEUR SPL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Guémené-Penfao

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1. les lettres d'observations adressées aux ordonnateurs suite au visa des mandats et titres.
2. Les octrois de délai de paiement ne dépassant pas 3 mois.
3. Les ordres de paiement
4. les opérations avec la Poste. (recommandés, dégagement ou approvisionnement de caisse)

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
ROUSVAL Bernadette	Contrôleur des Finances Publiques
CAZES Patricia	Contrôleur des Finances Publiques

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Guémené-Penfao le 09/09/2016...

Daniel JOLY

Responsable de la trésorerie de Guémené-Penfao

Signatures :

Mme ROUSVAL Bernadette

Mme CAZES Patricia



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de GUEMENE-PENFAO

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature spéciale est donnée à MME MALLARD Marianne contrôleur, à l'effet de signer :

- Pour le secteur Recouvrement Impôts et comptabilité
 1. les documents comptables transmis à la DRFIP Loire atlantique
 2. octroi de délais de paiement inférieurs à 6 mois.
 3. La signature de tous les actes de poursuite.
 4. Les décisions gracieuses lorsque celles-ci sont inférieures à 8000€.

- Pour le secteur SPL
 1. les lettres d'observations adressées aux ordonnateurs
 2. les délais de paiement sur une durée de trois mois maximum.
 3. Les ordres de paiement et avis de remboursement
 4. la signature de tous les actes de poursuite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

Mme Mallard Marianne

A Guémené-penfao, Le comptable
de la trésorerie de Guémené-Penfao

Daniel JOLY

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Guémené-Penfao

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Délégation spéciale de signature est donnée à , **Mme POULAIN Isabelle** à l'effet de signer certaines opérations du secteur Comptabilité/ recouvrement :

- les opérations avec la poste.
- l'octroi de délais de paiement inférieur à 3 mois.
- les réponses aux demandes des notaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Guémené-Penfao le 12/09/2016

Daniel JOLY

Responsable de la trésorerie de Guémené-Penfao

Mme POULAIN Isabelle



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de GUÉMENE-PENFAO

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature spéciale est donnée à Mme BLANDIN Marie-Claire contrôleur, à l'effet de signer :

- Pour le secteur Recouvrement Impôts et comptabilité

1. les documents comptables transmis à la DRFIP Loire atlantique
2. octroi de délais de paiement inférieurs à 3 mois.
3. Opérations avec la poste

- Pour le secteur SPL

1. les lettres d'observations adressées aux ordonnateurs.
2. les délais de paiement sur une durée de trois mois maximum.
3. Les ordres de paiement et avis de remboursement
4. la signature de tous les actes de poursuite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Guéméné-penfao, Le comptable
de la trésorerie de Guéméné-Penfao

Daniel JOLY

Inspecteur Divisionnaire des Finances-Publiques

Mme BLANDIN Marie-Claire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 19 septembre 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Le Centre des Finances Publiques de Saint-Nazaire situé au 54-56 rue Général De Gaulle sera exceptionnellement fermé au public du lundi 26 septembre 2016 après-midi au mardi 27 septembre 2016.

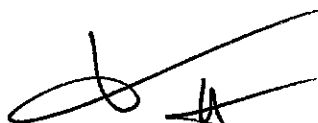
Article 2 : A compter du 28 septembre 2016 et jusqu'en avril 2017, le pôle enregistrement de Saint-Nazaire accueillera les usagers les lundis, mercredis et vendredis de 09H00 à 12H00.

Article 3 : A compter du 28 septembre 2016 et jusqu'en avril 2017, les services des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Sud-Est et de Saint-Nazaire Nord-Ouest recevront les usagers uniquement sur rendez-vous.

Article 4 : Le Centre des Impôts des Particuliers de Saint-Nazaire sera exceptionnellement fermé au public du lundi 26 septembre 2016 après midi au mercredi 28 septembre 2016. A compter du jeudi 29 septembre 2016 et jusqu'en avril 2017, il recevra les usagers de 08H30 à 12h00 et de 13H30 à 16h00 au Centre des Finances Publiques situé 1 rue de Préssensé à Saint-Nazaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-atlantique



Véronique PY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Arrêté n°2016-82

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de monsieur Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique :

CONSIDERANT que le site Internet « StopClimateChance » appelle à « *saboter le Climate Chance* » et, citant les participants au Climate Chance, invite à « *les saboter en se mobilisant à Nantes et ses alentours du 26 au 28 septembre pour empêcher la tenue de ce sommet international* »

CONSIDERANT que le collectif « A l'abordage » appelle à manifester le 26 septembre 2016 à 14 h 00, place Alexis-Ricordeau à Nantes ;

CONSIDERANT que les pages Indymédia, Facebook « Nantes révoltée » relaient cet appel à « *saboter le Climate Chance* » et à participer à cette manifestation du 26 septembre 2016;

CONSIDERANT que les précédents appels à manifester lancés ou relayés par la page Facebook « Nantes révoltée » ont été suivis de violences et de dégradations importantes de biens publics et privés, lors des rassemblements et défilés, notamment les 17 mai, 19 mai, 26 mai, 9 juin et 14 juin et 15 septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration préalable en préfecture de ce rassemblement et le caractère illicite de ce dernier, au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, l'appel à manifester relayé sur les sites Internet susmentionnés avec la mention « *une manif pour entrer en matière, afin que ces trois de cynisme écolo-capitaliste sauce métropole ne puissent pas se dérouler dans la tranquillité. Une manif pour vous inviter à laisser s'exprimer votre créativité pour perturber la venue et la bonne tenue du sommet des fossoyeurs d'écosystèmes. Ne les laissons pas décider de notre avenir. Perturbons, bloquons, sabotons !* », montre clairement que cette manifestation a pour objectif de troubler l'ordre public ;

CONSIDERANT que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas à la préfecture de faire modifier le lieu de rassemblement ou l'itinéraire éventuel, et de s'assurer de la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation ;

CONSIDERANT qu'en cas de défilé ou de rassemblement statique, il existe, au regard des déclarations publiées et des précédentes manifestations, des risques sérieux de trouble à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, et au vu de l'ensemble de ces motifs, seule l'interdiction de défilé ou de se rassembler, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Tout rassemblement ou défilé, annoncé sur le territoire de la commune de Nantes à l'appel du collectif « A l'abordage » ou du site « StopClimateChance », le lundi 26 septembre 2016, est interdit.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

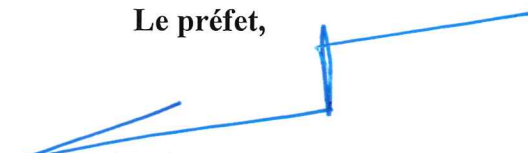
Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Nantes et aux abords immédiats des lieux de rassemblement annoncés dans les tracts, affiches et sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le commandant de groupement de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Nantes, le 23 septembre 2016

Le préfet,



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau de l'animation territoriale et de l'emploi
CD arrêté – 2016- n°5

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- VU** les articles R 5312-36 et suivants du code des transports ;
- VU** le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire et notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans ;
- VU** le courrier du président de France Nature Environnement Pays de la Loire du 7 juin 2016 proposant la candidature de M. Yves-Patrice BOURDON en remplacement de M. Benoît GRAUX au sein du collège des représentants des personnalités qualifiées du conseil de développement du grand port maritime de Nantes St-Nazaire ;
- VU** le courrier du 29 août 2016 de M. Denis FLORENTY, directeur de la raffinerie de Donges proposant la candidature de M. Philippe BILLANT, nouveau directeur à compter du 1^{er} septembre 2016, pour lui succéder au sein du collège des représentants de la place portuaire du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de région de fixer la liste des membres appelés à siéger au conseil de développement au titre des quatre collèges ;
- SUR** la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1- : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Saint-Nazaire est modifié comme suit :

Les membres du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire sont les suivants :

au titre du collège des représentants de la place portuaire :

- M. Philippe BILLANT, directeur de la raffinerie de Donges.

au titre des représentants des personnalités qualifiées

- M. Yves-Patrice BOURDON, capitaine de 1ère classe de la navigation maritime (France Nature Environnement).

Le reste demeure inchangé.

Article 2 – La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 19 SEP. 2016



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil
aux collectivités

Affaire suivie par Élodie GALLAIS

☎ : 02.40.41.47.42

☎ : 02.40.41.47.60

✉ : pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant désignation
des membres de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale
du département de Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 87-602 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique et des établissements de Loire-Atlantique pour les collectivités obligatoirement affiliées et les collectivités non affiliées ;

VU la demande du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique
« secrétariat de la commission de réforme » en date du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que des changements sont intervenus dans la représentation des collectivités ;

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un document consolidé retraçant la composition de la
commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du
département de Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 est abrogé ;

Article 2 : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale
de la Loire-Atlantique, est compétente à l'égard de l'ensemble des agents des collectivités
territoriales et des établissements de Loire-Atlantique et concerne :

- les collectivités obligatoirement affiliées,

- les collectivités et établissements publics non affiliées à savoir : le conseil régional des Pays de la
Loire, le conseil départemental de Loire-Atlantique, les villes de Saint-Herblain et de Rezé, Nantes
Métropole, les villes de Nantes et de Saint-Nazaire, le service départemental d'incendie et de
secours (SDIS) de Loire-Atlantique.

Elle est composée ainsi qu'il suit de deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, s'il y
a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux
débats mais ne prend pas part aux votes.

Il est rappelé que : La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses
membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens, titulaires ou suppléants,
doivent obligatoirement être présents. Cependant, en cas d'absence d'un praticien de médecine
générale, le médecin spécialiste a voix délibérative par dérogation au 1 de l'article 3.

La commission de réforme est composée comme suit :

I. - PRATICIENS DE MÉDECINE GÉNÉRALE :

Titulaires	Suppléants
Docteur FEUILLETTE Hervé	Docteur BOURGEARD Bruno
Docteur LE SEAC'H Hervé	Docteur DESY Philippe
	Docteur EVANNO François
	Docteur GIBERT Pascal
	Docteur GUITTON Denis
	Docteur LERAT Hervé
	Docteur LESPAGNOL Thierry
	Docteur VAILLANT Caroline

II. - PRATICIENS SPÉCIALISTES :

Titulaires	Suppléants
Médecins en cancérologie	
Docteur RIO Emmanuel	Docteur AUMONT Maud
	Docteur CAMPONE Mario
	Docteur LE BLANC-ONFRAY Magali
	Docteur SUPIOT Stéphane
Médecins Psychiatres	
Docteur DE MONDRAGON Manuel	Docteur BABOUCHE Nafissa
	Docteur BARBIER Pierre
	Docteur BOCHER Rachel
Médecins en cardiologie	
Docteur LEURENT-PORTIER Véronique	Docteur BANUS Yves
	Docteur BENGHANEM Mounir
	Docteur BONNAFFE Benoît
	Docteur TSOUBOU Basile
Médecin en chirurgie orthopédique	
Docteur CADU Christine	
Médecin en chirurgie maxillo faciale-stomatologie	
Docteur ADAM Philippe	
Médecins en chirurgie urologie	
Docteur POCHOLLE Philippe	Docteur DUNET Frédéric
Médecins en gynécologie médicale	
Docteur MARTINEAU Muriel	
Médecins en néphrologie	
Docteur DANTAL Jacques	
Médecins en ophtalmologie	
Docteur JOANNOT Bernard	
Médecin en pneumologie	
Docteur JASNOT Jean-Yves	Docteur LE VOURC'H Jacques
Médecin en rhumatologie	
Docteur MARQUESTAUT Jean-Claude	

III. – MÉDECINS DU SDIS44

Titulaire	Suppléant
Colonel Sylvie JOUVE, médecin-chef départemental	Commandant Pascale GAY-BINEAU, médecin chargé de prévention

IV. – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**II a) Représentants des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.**

Titulaires	Suppléants
Philip SQUELARD, Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, maire de TRANS SUR ERDRE	Elie BRISSON, conseiller municipal de la ville d'ORVAULT
	Michel BAHUAUD, maire de LA PLAINE SUR MER
Karine PAVIZA, maire de GENESTON	Joseph LAIGRE, maire d'ARTHON EN RETZ
	Etienne FOUCHER, adjoint au maire de BELLIGNÉ, 3 ^e vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique

II b) Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

La liste des représentants des collectivités et des établissements non affiliés au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe I du présent arrêté.

V. – REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**III a) Représentants des personnels des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.***Catégorie A*

Titulaires	Suppléants
Patrick PEGE	Denis PLAUD
	Philippe MEAIS
Hélène GUILLET	Hervé LE REST
	Catherine BAINVEL

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Alban REVERDY	Bernard RICKLIN
	Didier ARBELET
David ROUSSEAU	Valérie LEDUAULT
	Bénédicte GOMEZ

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Sophie GLOCHON	Pascal HAURAY
Valérie GUIMBAUD	Geneviève DORE

III b) Représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

La liste des représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe II du présent arrêté. Elle prend en compte la modification des représentants du conseil départemental à l'issue des élections départementales de mars 2015.

Article 3 : Le siège de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, compétente à l'égard des fonctionnaires des collectivités et des établissements visés aux articles 15 et 16 de la loi du 26 janvier 1984 est fixé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, situé 6 rue du Pen Duick II - CS 66225 - 44262 NANTES cedex 2 .

Article 4 : En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004, la présidence de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique est assurée par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique ou son représentant. Il dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

Titulaire	Suppléant
Philip SQUELARD, Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, maire de TRANS SUR ERDRE	Elie BRISSON, conseiller municipal à la ville d'Orvault

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 SEP. 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétence vaut décision de rejet ».
Un recours hiérarchique peut également être exercé auprès du Ministre de la Santé et de la Solidarité, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE 1

Liste des Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique

- CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :

Titulaires	Suppléants
Patricia GALLERNEAU, conseillère régionale	Laurent DEJOIE, conseiller régional
	Christine GUERRIAU, conseillère régionale
Marie-Cécile GESSANT, conseillère régionale	François PINTE, vice-président du conseil régional
	Anne-Sophie GUERRA, conseillère régionale

- CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE ATLANTIQUE :

Titulaires	Suppléants
Ali REBOUH, Conseiller départemental	Lyliane JEAN, Conseillère départementale
	Claire TRAMIER, Conseillère départementale
Marcel VERGER, Conseiller départemental	Myriam BIGEARD, Conseillère départementale
	Fabienne PADOVANI, Conseillère départementale

- MAIRIE DE REZÉ :

Titulaires	Suppléants
Émilie BINOIS, adjointe au maire	Yann VINCE, adjoint au maire
Christian BROCHARD, adjoint au maire	Colette RECLUS, adjointe au maire

- MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :

Titulaires	Suppléants
Jean-François TALLIO, adjoint au maire	Anne-Marie TREMEAUD, conseillère municipale
	Jean-Pierre FROMONTEIL, adjoint au maire
Anthony HAMELIN, conseiller municipal	Jean-Claude ROHO, adjoint au maire
	Didier GERARD, conseiller municipal

- VILLE DE NANTES :

Titulaires	Suppléants
Élisabeth LEFRANC, adjointe au maire	Mounir BELHAMITI, conseiller municipal
	Aïcha BASSAL, adjointe au maire

Marie-Annick BENATRE, adjointe au maire	Sonia MEZIANE, conseillère municipale
	Catherine PIAU, adjointe au maire

- **NANTES MÉTROPOLE :**

Titulaires	Suppléants
Élisabeth LEFRANC, vice-présidente	Claudine CHEVALLEREAU, vice-présidente
	Céline CARDIN, conseillère métropolitaine
Jacques GILLAIZEAU, vice-président	Jean-Jacques MOREAU, conseiller métropolitain
	François FEDINI, conseiller métropolitain

- **VILLE DE SAINT NAZAIRE :**

Titulaires	Suppléants
Lydie MAHE, adjointe au maire	Pascale HASSANE, conseillère municipale
Pascale CLEMENT, adjointe au maire	Fabrice BAZIN, adjoint au maire

- **SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS et PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES :**

Titulaires	Suppléants
Myriam BIGEARD, conseillère départementale – canton Rezé 1	Claude GAUTIER, conseiller départemental – canton Ancenis
	Lydia MEIGNEN, conseillère départementale – canton Saint-Nazaire 2
Hervé COROUGE, conseiller départemental - canton Saint-Herblain 1	Marie-Paule GAILLOCHET, conseillère départementale - canton Saint-Herblain 2
	Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental Saint-Nazaire 1

- **SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS VOLONTAIRES**

Titulaires	Suppléants
Myriam BIGEARD, conseillère départementale – canton Rezé 1	Jean-Yves PLOTEAU, vice-président de la communauté de communes du pays d’Ancenis

ANNEXE 2

Liste des représentants du personnel des Collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique est modifiée comme suit :

- CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Bernard LAOUENAN	Marc DENIS
	Gérard AUBRON
Hervé DE SABOULIN	Pascale KRIEGER
	Agnès HUM

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Béatrice MOUDEN	Patricia MONNIER
	Rodolphe JAUD
Dominique VIDAL	Virginie LOUIS
	Mathieu DURQUETY

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Sandra MUSSO	Eric BRABANT
	Didier CHAGNEAU
Lionel JOUIN	Christine BIRET
	Pierre GARNIER

- CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE ATLANTIQUE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Patrick GASTINEAU	Philippe GORET
	Patrick PELLERIN
Annick GOURAUD-FOLIO	Christine BUCLON
	Charles NAEL

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Hélène LOIRET	Michèle PITOIS
	Annie GUILLOUX
Pascale FICAMOS	Véronique GROU
	Nicole VIOLLEAU

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Nadine BRUMEAU	Régis PATTE

	Martine SZUKICS
Catherine FOUQUET	Michel PLOTEAU
	Philippe ROBIN

- **MAIRIE DE REZÉ :**

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Carol NARBEY	Daniel PEROCHEAU
	Vianney PASSOT
Erwan AUTES	Céline GILBERT
	Robin DEGREMONT

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Sylvie BRIMBOEUF	Jérôme JOUANNY
	Cécile JOSSET
Mehdi SEDDOUKI	Nadine DUPONT
	Thierry GUILLERM

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Anne-Catherine MASSE	Isabelle SEVESTRE
	Nathalie LANNIAUX CHENARD
Samuel MINIER	Smaïn BENBADRA
	Anthony LEMAIRE

- **MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :**

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Stéphane POIBEAU	Elodie BOCH

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Louise-Anne GUENEHEUX-BRIAND	Alexandra DURAND
	Patricia BRIAND
Olivier BRICAUD	Amar MEDDOUR
	Stéphane BIOTTEAU

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Hervé JOLY	Yoann BREHERET
	Rozenn LE MILBEAU
Patrice LEBRETON	David JANNIN
	Aline BERTHAUD

- VILLE DE NANTES et CCAS :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Johanna SELZE	Benoit JOUBERT
	Geneviève GAILLARD
Sylvie LE BERRE	Annaïck SIMON

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Jean-Jacques HERVOUET	Michel BRILLANCEAU
	Patricia BOUTON
Xavier CHAMPARE	Lionel THEBAUD
	Gilles LE MERDY

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Corinne PACAUD	Guillem PAYRET
	Jean-Philippe LEGAL
Bruno BOULDE	Patrick DAVID
	Thierry ROCTON

- NANTES MÉTROPOLE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Fabienne PHILIPPE	Tatiana LECOSSAIS
	Nicolas JOFFRAUD
Claire LE PEHUN	Didier GUILLOU
	Anne BRISSET

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Annaïck FOURDILIS	Sophie HUNEAU
	Philippe CHOPIN
Jean-Luc CHALET	Franck JOUGLIN
	Catherine GOULOIS

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Fabian STEVANT	Olivier MONSONNEC
	Olivier CONTOUX
Bruno PORCHERET	Grégory BEILLARD
	Jean-Yves FOUQUET

- VILLE DE SAINT NAZAIRE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Yvan FOULQUIER	Gaëlle BRUNO SALUCE
Anthony FERRON	Sabine NARBONNE-LUXEY
	Gilles MERLET

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Jean-Yves TENIERE	Gilles COURCIER
Eric THILL	Fabien POUESSEL
	Patricia POUCHOUX

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Michel FREHEL	Julien DELBART
	Patricia TARTAISE
Pascal GUERIN	Sylvain VARY
	Florian TUAL

- **SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :**

Après tirage au sort pour les sapeurs pompiers professionnels de catégorie A et B (SPP), les représentants des SPP sont :

Catégorie A – Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
Lieutenant colonel Philippe VARLET	Lieutenant colonel Lionel AREN
	Colonel Serge DELAUNAY

Catégorie A – Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Capitaine Laurent ALLAIN	Commandant Freddy JAULIN
	Commandant Christophe BERINGUIER

Catégorie B – Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
Infirmier Dany JAULIN	Lieutenant 1ère classe Christophe TOUGERON
	Lieutenant 1ère classe Antoine CLEMENTE

Catégorie B – Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 2è classe Gilles BREBION	Lieutenant 2è classe Patrice GIRONNET
	Lieutenant 2è classe Philippe HOMER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Sergent Thierry VOGNE	Sergent Sébastien THOMAS
Sergent chef Bruno CHARON	Sergent chef Yohann VALLEE
	Adjudant Karl ALAIMO

- **SDIS PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET MEDICO-SOCIAUX :**

Catégorie A – Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
Philippe SIMON-LE-GUERN	Pascal BLUTEAU

Catégorie A – Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Philippe BLIN	François LUMINEAU
	Anne CARREZ

Catégorie B – Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
------------	------------

Françoise DURAND-LEROY	Patrick CONVERT
Patrice BEATRIX	

Catégorie B – Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléants
Christine GUITTON	Sébastien CASTAGNE

Catégorie C – Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Sophie COUTURIER	Servane GASNIER

Catégorie C – Groupe hiérarchique 1

Titulaires	Suppléants
Sophie AMELINE	Georges PABOU
	Franck COURGEAU

- **SDIS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES :**

Titulaires	Suppléants
Lieutenant Thierry GUILBAUD	Infirmier Jean-Pierre MOUTOT
Adjudant-chef Mickaël BERTHO	Adjudant Jean-Marcel HUET
Sergent Fabrice PEULIER	Sergent Laurent BARIL
Caporal-chef Laura GODEFROY	Caporal-chef Matthieu LE MOING
Sapeur Claire ELINE	Sapeur Laëtitia PASQUIER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Service de l'immigration et de l'intégration
Bureau de l'asile, de l'intégration et des naturalisations

Nantes, le 31 MAI 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1, L 313-3 et L313-4 ;

VU la loi 2009-789 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) rénovant la procédure d'autorisation, de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation, complétée par la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis d'appel à projets n°1/DDCS44/2016/CADA et son cahier des charges publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique le 4 décembre 2015 ;

VU le courrier du directeur de l'asile du Ministère de l'Intérieur en date du 11 avril 2016 concernant la sélection des projets déposés dans le département de Loire Atlantique ;

Considérant que la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) est justifiée sur le plan des besoins, en Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par le l'association COALLIA est autorisée pour 60 places en Loire Atlantique à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa notification. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles

Article 3- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Service de l'immigration et de l'intégration
Bureau de l'asile, de l'intégration et des naturalisations

Nantes, le **31 MAI 2016**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1, L 313-3 et L313-4 ;

VU la loi 2009-789 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) rénovant la procédure d'autorisation, de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation, complétée par la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis d'appel à projets n°1/DDCS44/2016/CADA et son cahier des charges publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique le 4 décembre 2015 ;

VU le courrier du directeur de l'asile du Ministère de l'Intérieur en date du 11 avril 2016 concernant la sélection des projets déposés dans le département de Loire Atlantique ;

Considérant que la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) est justifiée sur le plan des besoins, en Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par le groupe SOS SOLIDARITES est autorisée pour 85 places en Loire Atlantique à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa notification. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles

Article 3- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **20 SEP. 2016**

Arrêté n° **3**
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 06/09/2016 portant habilitation de l'établissement FREDERIC SALOMON dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification formulée par : Monsieur Frédéric SALOMON

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

FREDERIC SALOMON

**Sarl
30 rue du Général Buat**

44000 NANTES

exploité par : **Monsieur Frédéric SALOMON**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	02/09/2017
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	02/09/2017
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	02/09/2017
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	02/09/2017
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	02/09/2017
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....		jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....		jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	02/09/2017
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201644202**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 06/09/2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 89 75
✉ : 02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-136R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une manifestation pedestre
dénommée *Nort au fil de l'eau*
le 18/09/2016
à NORT SUR ERDRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves pedestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;
- VU l'arrêté temporaire de circulation sur voirie départementale, émis par le conseil départemental, le 30 juin 2016 ;

Considérant que Mme Magali JOLY, présidente de l'association «N.A.C. Course à pied» sise à NORT SUR ERDRE, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 18 septembre 2016, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de NORT SUR ERDRE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Mme Magali JOLY, présidente de l'association «N.A.C. Course à pied», est autorisée à organiser le 18 septembre 2016, une manifestation pédestre dénommée «Nort au fil de l'eau» sur le territoire de la commune de NORT SUR ERDRE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : Parc de la Garenne

<i>Course</i>	<i>Nort au fil de l'eau</i>
<i>Catégories</i>	à partir de 16 ans
<i>Heure de départ</i>	10h00
<i>Heure d'arrivée</i>	12h30
<i>Longueur du parcours</i>	14,3 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	14,3 kms
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	400

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de BLAIN, annexées au présent arrêté.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de NORT SUR ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Magali JOLY en sa qualité d'organisatrice.

Ancenis, le 15 SEP. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Madame Magali JOLY, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

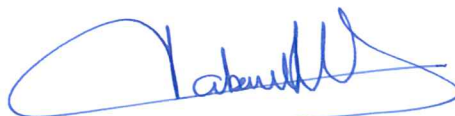
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Le bureau prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Groupement Territorial de Blain par intérim,**



Commandant Stéphane DABAS

LISTE DES SIGNALEURS

COURSE NORT AU FIL DE L'EAU

DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2016

Prénom - NOM	N° de permis	date de naissance	N° de portable		Ganivelles	rubalise	panneaux
Philippe Cadiou	920129400726	20/01/74	06 84 27 36 13	1+41	1		
Sébastien BARBAUD	9208849100479	07/08/76	06 81 38 01 00	2			
Aurélien Touatit	5034400047	11/09/87	06 76 10 22 07	3+40	1		
Agnès Manoeuvrier	020644201077	30/10/84	06 67 73 33 62	4	5	oui	
Arnaud Thépaud	911029401107	07/01/74	06 52 97 22 22	5			course pédestre + alternat + limit.30 + K10
Franck Plévin	870244100001	16/10/68	06 68 67 79 26	6	4	oui	course pédestre + alternat + limit.30 + K10
Stéphane Glémarec	900829400817	12/12/72	06 76 21 89 44	7			
Elise David	07AK24269	08/12/83	06 57 61 47 49	8			route barrée
Frédéric Toumoulin + Fréd	910656100249	27/07/73	07 81 79 63 01	9	1		AK14 + limit.50 + limit.30 + route barrée + déviation flèche à droite
Benoit Billard	891244400181	18/04/72	06 37 87 66 94	10			
Anne Laure Billard	900744200907	13/11/72	06 80 59 04 34	11			
Magalie Gérard	950844200151	18/04/77	06 18 36 51 77	12			
Brigitte Hamon	880220100193	18/04/58	06 51 73 43 66	13	2		
Alain Clero	811044201706	22/03/61	06 29 54 19 41	14			
Laure Aline Vialle	981122400339	22/10/82	06 08 04 23 64	15			
David Jaunasse	910944201037	28/07/73	06 71 44 93 07	16	2		
Amélie Moureau	31044200464	28/04/86	06 77 01 34 54	17			route barrée à X m
Véronique Boyer	971144100137	13/11/79	06 60 73 95 28	18			
Pascaline Ferrant	920344200274	29/08/74	06 81 69 01 12	19			
Sylvain André	910772300393	11/03/73	06 78 68 56 86	20			
David Cherruau	890844100215	15/02/71	06 32 83 30 37	21	5	oui	AK14 + alternat + limit.50 + limit.30 + K10 + B31
Samuel Giron	950635300842	26/06/77	06 11 56 60 35	22			AK14 + alternat + K10
Sylvain Robert	9402244100132	08/01/76	06 52 16 61 95	23	1		
Nathalie Jaunasse	950344100090	02/09/77	06 42 48 35 04	24			
Michel Ferré	770949102627	11/10/59	06 52 73 04 29	25	5	oui	AK14 + alternat + K10
Bruno Lerebourg	880414200400	05/08/70	06 80 35 31 26	26			
Thierry Etienne	820244200687	02/08/61	06 42 17 07 95	27			AK14 + alternat + limit.50 + limit.30 + K10
Hélène Breger	920644200058	27/03/73	06 32 19 06 27	28			
Philippe Grégoire	870428100280	28/10/67	06 78 93 90 07	29			
Floriane Pageaud	860644201991	16/11/67	06 31 12 64 32	30	1		route barrée à X m
Gaby Chrétien	890849100306	03/10/69	06 18 49 92 85	31			
Jean Baptiste Darnies	871178300575	09/11/69	06 98 95 07 79	32			
Dorothée Metayer	951044100122	08/11/77	06 66 39 86 93	33			
Lilian Metayer	920544100076	13/08/74	06 66 39 86 93	34	3		route barrée à X m
Magali Dargnies	900978300037	29/10/72	06 98 95 07 79	35	5	oui	AK14 + alternat + limit.50 + limit.30
Luc Belleil	850844100041	25/09/67	06 07 23 27 53	36			K10
Rémi Paolozzi	881224410155	17/02/71	06 71 37 54 52	37			AK14 + alternat + limit.50 + limit.30 + K10
Monique Belleil	801044201865	15/02/61	06 73 74 80 83	38			route barrée
Marie Laure Mercier	950329401215	18/06/77	07 73 09 15 14	39	5	oui	course pédestre + alternat + limit.30
Aurélien Touatit	5034400047	11/09/87	06 76 10 22 07	40+3			K10
Philippe Cadiou	920129400726	20/01/74	06 84 27 36 13	41+1			course pédestre + alternat + limit.30 + K10
Frederic Lallement				Renfort 9			
Sophie Leclerc Lerebourg	880376305167	15/04/70	06 80 35 31 26	Renfort 40			
DEVIATION DEPART							route de Blain : route barrée à X m + déviation flèche à droite
							route d'Eric : déviation flèche à gauche
							carrefour la lande de l'âne : déviation flèche à gauche
ITINERAIRE CONSEILLE NORT DIRECTION BLAIN							Panneau pré-signalisation ITINERAIRE CONSEILLE BLAIN
							1 - Avenue de la Gare
							2 - route d'Eric, face Place du Champs de Foire
							route d'Eric carrefour Avenue Gambetta : déviation flèche à droite
							route d'Eric carrefour Avenue Gambetta : déviation flèche à gauche
							route d'Eric carrefour ZAC de la sangle : déviation flèche à droite
							route de Blain carrefour ZAC de la sangle : déviation flèche à gauche



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis
Pôle « service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
Tél. : 02 40 83 89 75
Fax : 02.40.83.89.78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-141R

Arrêté portant autorisation
d'une manifestation sportive motorisée
sur le circuit de karting d'ANCENIS
le dimanche 18 septembre 2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport, et notamment les articles R.331-18 à R.331-34 et R.331-45 ;
- VU** la loi N°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;
- VU** l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis par intérim, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-030R du 29 avril 2015 portant homologation du circuit Roger Gaillard, piste de karting, située 120, rue Morane Saulnier sur la commune d'Ancenis, pour l'organisation de compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting, de compétitions de 50cm³ (2 temps), de 125 cm³ (4 temps), de solex 50cm³ et de side-cars 50cm³ ainsi que des entraînements de 50 cm³ (2temps), de 125cm³ (4 temps), de solex 50cm³, de side-cars 50cm³ et de machines équipées super motards uniquement ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

CONSIDERANT les avis émis par les membres de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT que Monsieur Joël VRIGNAUD, président du moto club 'Amorce 50cm³', a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de vitesse moto 50cm³ dénommée « Trophée Grand Ouest vitesse moto 50 cm³ U.F.O.L.E.P », le dimanche 18 septembre 2016, sur le circuit homologué susvisé

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis .

ARRETE

Article 1er – L'association « Moto-Club Amorce 50cm³ », représentée par M. Joël VRIGNAUD, président, est autorisée à organiser, le dimanche 18 septembre 2016, une épreuve de vitesse moto 50 cm³ dénommée « Trophée Grand Ouest vitesse moto 50cm³ », sur le circuit Roger Gaillard, piste de Karting situé 120, rue Morane Saulnier sur la commune d'ANCENIS, homologué par arrêté préfectoral du 29 avril 2015.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 2 – **L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité portant homologation du dit circuit, devra être strictement respecté en tous points.**

Avant le début de la manifestation, un règlement rappelant ces prescriptions sera remis à chaque concurrent qui émargera un document attestant de sa remise par le «Moto-Club Amorce 50cm³».

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des règlements édictés par la fédération de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, UFOLEP, et notamment ceux relatifs aux modalités d'inscription des épreuves.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Caractéristiques de la piste :

Longueur de la piste : 1170 mètres

Largeur de la piste : 7 mètres

Catégories admises : solex, production, promotion, prototype, pocket bike

Nombre maximum de coureurs admis : 37 pilotes solo sur la piste. Pour les entraînements, la capacité peut être augmentée de 20 %.

Les vérifications techniques et administratives seront effectuées :

- le dimanche 18 septembre 2016 de 7h00 à 9h00

Les épreuves, y compris les entraînements, se dérouleront :

- le dimanche 18 septembre 2016 de 9h20 à 19h00

La fin de la manifestation aura lieu le dimanche 18 septembre 2016 à 20h00.

En ce qui concerne les séances d'entraînement, les pilotes devront partir séparément ; aucun départ en ligne ne pourra être donné.

Pour être autorisé à prendre le départ, chaque véhicule devra, au préalable, être contrôlé par un commissaire technique.

Tout ravitaillement devra être effectué moteur arrêté.

Article 4 – Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.).

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

Concernant la participation des enfants, elle devra être conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

Article 5 – Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir :

- | | |
|---------------------------------|---|
| - directeur de course : | 1 |
| - directeur de course adjoint : | 1 |
| - commissaires de piste : | 9 |
| - commissaires techniques : | 2 |

Ces derniers doivent être en possession de leur licence en cours de validité, laquelle atteste de leur capacité à remplir les missions d'un commissaire de course et devront être conformément au dossier déposé.

Article 6 - L'organisateur devra veiller à l'application des mesures de sécurité suivantes :

A - MESURES GÉNÉRALES

1 - Zone de Parkings

Les parkings devront être de capacité suffisante pour accueillir les véhicules des coureurs ainsi que ceux des spectateurs du côté Est de la RD 923 afin de garantir le non stationnement en bordure de la RD 923.

Les organisateurs devront prendre des mesures telles que l'implantation de piquets et rubalises sur les accotements et trottoirs de la RD 923 afin d'éviter les stationnements intempestifs à l'occasion de la manifestation.

Deux accès, si possible diamétralement opposés, de quatre mètres de large chacun devront être créés, permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours ; à défaut, un seul accès suffisamment large de huit mètres devra permettre simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.

Un placier régulera la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

Le parking sera organisé de telle manière que le nombre de véhicules groupés n'excède pas 200 par lots. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de trois mètres. Les organisateurs devront prévoir, par parking, une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg, ainsi qu'une tonne à eau et des moyens de dispersion) par parking.

2 - Zone spectateurs

L'enceinte réservée au public sera séparée de la piste par tous moyens de protection. Les spectateurs se tiendront uniquement dans la zone qui leur est réservée et devront être complètement isolés de la piste. Dans le cas contraire, le départ ne pourra pas être donné ou la course devra être arrêtée.

Toutes les dispositions seront prises afin que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

3 - Circuit

Les mesures de protection devront impérativement être respectées.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) afin d'empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit.

Ces préconisations sont également valables pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

B - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS

1 - Secours incendie

Un équipement spécial d'extinction des feux de carburant devra être placé au parc des pilotes - zone technique -. Le carburant sera stocké dans des bidons homologués. L'interdiction de fumer devra y être affichée très visiblement. Les consignes de sécurité du local technique (réserve de pneus et essence) devront être affichées à l'intérieur et un pictogramme « défense de fumer » devra être apposé sur les portes d'accès.

L'organisateur devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, et plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

Les éléments attachés à la protection incendie des parkings devront être complétés en fonction des conditions météorologiques, par des mesures de prévention contre le début

de feux de végétation (débroussaillage, implantation de tonnes à eau, arrosage de l'aire de stationnement avant utilisation).

Chaque équipage doit posséder un extincteur en cours de validité. L'organisateur mettra en place un contrôle de ces appareils avant la manifestation.

Le parking des visiteurs devra être éloigné des réserves d'essence.

Les foyers (type barbecue) devront être disposés dans un site ne présentant aucun risque d'incendie.

Pour la restauration, des mesures de sécurité devront être prises en ce qui concerne les appareils de cuisson (extincteurs, bacs à sable, eau). Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées, notamment en fonction des caractéristiques météorologiques.

2 - Secours accidents

La présence d'un médecin est obligatoire durant toute la durée de la manifestation. Il est chargé de coordonner les moyens de secours et de protection mis en place pour la manifestation.

Le personnel d'intervention composé d'1 chef d'équipe, de 5 secouristes PSE2 et 2 secouristes PSE1 sera placé sur le site.

Ils devront tous être titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE). Ils seront reliés entre eux par des moyens radio.

Le poste de secours devra disposer du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme, d'un ensemble complet d'oxygénothérapie, de moyens de brancardage et de matériel d'immobilisation. Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Le poste de secours devra être signalé et d'accès facile. Un passage délimité devra être libre et entièrement dégagé pour permettre l'accès et l'évacuation des secours. L'indication et le fléchage de ces voies d'accès devront être réalisés par l'organisateur, y compris depuis le réseau routier jusqu'au terrain.

Une ambulance agréée devra également être présente sur le site.

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances l'ambulance puisse effectuer une évacuation. Dans l'hypothèse où l'ambulance serait absente, le directeur de course devra impérativement arrêter l'épreuve en cours.

En sa qualité de responsable et coordinateur, le médecin aura la possibilité de modifier les emplacements prévus pour les postes de secours et ambulance.

3 - Alerte des secours

L'**organigramme** de sécurité générale est joint au dossier.

Le responsable sécurité, garant des missions de secours, devra être porteur du numéro de téléphone de la communauté de brigades de gendarmerie d'ANCENIS (02.40.83.00.17), et prévenir celle-ci en cas d'accident.

Un moyen d'alerte par téléphone sera mis à la disposition des secours. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, SAMU).

Un téléphone portatif sera à la disposition du directeur de course qui devra s'assurer de son bon fonctionnement avant le départ des épreuves en appelant les numéros d'urgence (18 ou 112).

L'ensemble des moyens de secours devra être opérationnel dès le début des essais.

En cas d'accident, la course sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit.

De même, en cas d'incident nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, le

directeur de course ou le responsable des entraînements devra arrêter l'épreuve ou l'entraînement en cours et diffuser l'alerte et les consignes d'évacuation.
Toutes les dispositions devront être prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

4 - Accès des secours

La circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'incendie et de secours.

L'organisateur devra prévoir la répartition, en fonction du tracé du circuit, de zones de service – avec accès direct à la piste – destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Le service d'ordre éventuellement mis en place par l'organisateur devra disposer de liaison radio (talkies-walkies, téléphone portable...) afin de coordonner, si nécessaire, le dégagement des itinéraires.

Article 7 – Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune d'ANCENIS et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique et de la tranquillité publique.

Article 8 – Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son rapport en date du 27 juillet 2015 ci-joint ;

Article 9 – Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 10 – Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

Article 11 – Monsieur VRIGNAUD Joël est désigné comme "organisateur technique". Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (n° de fax : 02.40.83.89.78 ou courriel : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr) et à la gendarmerie d'Ancenis (télécopie : 02.40.83.83.41) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît, au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le directeur de course devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 12 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 13 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14– **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 15 -- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de la justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau -BP 40209 -44156 ANCENIS Cedex.

Article 16– Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire d'Ancenis, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'ANCENIS, le directeur départemental des territoires et de la mer -division centre-est secteur d'Ancenis-, le chef du service aménagement du conseil départemental -délégation d'Ancenis-, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours -service prévision Riailé- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël VRIGNAUD, président de l'association moto club « Amorce 50cm3 », en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **15 SEP. 2010**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général,



Bruno LAUNAY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ 02.40.83.89.75
☎ 02.40.83.89.78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-147R
Arrêté portant autorisation d'organiser
une épreuve de karting et de solex
le dimanche 25 septembre 2016
sur un circuit non homologué
au lieu-dit « La Piardière » à PLESSE.

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-44 ;
- VU** la loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;
- VU** l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L414-4 modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant et d'Ancenis, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;
- CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Julien RAGOT, président de l'association « Karting à PLESSE » à l'effet d'être autorisé à organiser une compétition de karting et solex dénommée « Trophée Donatien CORBILLE », le dimanche 25 septembre 2016 sur le circuit Solokart non homologué, situé au lieu-dit « La Piardière » à Plessé ;
- CONSIDERANT** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;
- CONSIDERANT** les avis émis par les membres de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière le 13 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis

ARRETE

Article 1er – L'association « Karting à PLESSE », représentée par son président, M. Julien RAGOT, est autorisée à organiser une compétition de karting et solex dénommée « Trophée Donatien CORBILLE », le dimanche 25 septembre 2016 sur le circuit situé au lieu-dit « La Piardière » à Plessé.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Cette autorisation vaut homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 2 – La mise en place effective des commissaires et des personnels de sécurité conformément au dossier, ainsi que les mesures de sécurité contenues dans le dossier d'organisation et de sécurité, notamment à l'encontre des concurrents et des spectateurs, devra également être respectée.

Les spectateurs et les véhicules devront être placés en dehors de la zone d'évolution.

L'organisateur devra rappeler les mesures de sécurité nécessaires à des manifestations de sport mécanique.

Article 3 – L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française du sport automobile.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Catégorie de la piste :

Longueur de la piste : 766 mètres

Largeur de la piste : 7 mètres

Catégories admises : solex origine, solex prototype, kart mini, kart jeune, kart sport, kart super, kart vitesse.

Nombre maximum de coureurs admis : en course 26 pilotes solos ou 16 équipages side-car. Pour les entraînements, la capacité peut être augmentée de 20 %.

Les vérifications administratives et techniques seront effectués :

le dimanche 25 septembre 2016 de 7 h 30 à 08 h 00.

Les épreuves y compris les entraînements se dérouleront :

le dimanche 25 septembre 2016 de 08 h 40 à 18 h 40.

Les baptêmes en voiture et les démonstrations de super motard auront lieu aux créneaux horaires suivants, le dimanche 25 septembre 2016 :

- 13h45 – 14h15

- 15h45 – 16h30

- 18h30 – 18h40

La fin de la manifestation aura lieu à 19 h 00.

En ce qui concerne les séances d'entraînement, les pilotes devront partir séparément ; aucun départ en ligne ne pourra être donné.

Pour être autorisé à prendre le départ, chaque véhicule devra, au préalable, être contrôlé par un commissaire technique.

Tout ravitaillement devra être effectué moteur arrêté.

Les directeurs de course devront respecter strictement la réglementation en vigueur.

Article 4 – Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle anti-dopage éventuel comme le stipule la loi n°2006-405 du 5 avril 2006.

Les voitures de sport ne devront être utilisées que pour des baptêmes. En conséquence, il appartient à l'organisateur de prendre sous sa responsabilité toutes les dispositions à sa convenance pour que ces véhicules ne puissent rouler qu'à faible vitesse.

Article 5 – Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier à savoir :

- directeur de course	1
- directeur de course adjoint :	1
- commissaires de piste :	8
- commissaires techniques :	4

Ces derniers doivent tous être licenciés et seront positionnés conformément au dossier déposé.

Les officiels devront être uniquement couverts par une licence de la fédération concernée et liée à la fonction occupée, à savoir commissaire.

Article 6 – L'organisateur devra veiller à l'application des mesures de sécurité suivantes :

A – MESURES GENERALES

La circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementés, afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.

Zones de parking

Deux accès, si possible diamétralement opposés, de 4 mètres de large chacun, devront être créés en priorité, permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.

Un placier devra être présent pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

Le parking sera organisé de telle manière que le nombre de véhicules groupés n'excède pas 200 par lots. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.

Une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking), ainsi qu'une tonne à eau et des moyens de dispersions devront être prévus sur chaque parking.

Zone spectateurs

L'enceinte réservée au public sera séparée de la piste par tous moyens de protection.

Les spectateurs se tiendront uniquement dans la zone qui leur est réservée et devront être complètement isolés de la piste. Dans le cas contraire, le départ ne pourra pas être donné ou la course devra être arrêtée.

Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Circuit

Les mesures de protection devront impérativement être respectées.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) afin d'empêcher toute personnes non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit.

Ces préconisations sont également valables pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

B – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS

1 - Secours incendie

Un équipement spécial d'extinction des feux de carburant devra être placé au parc des pilotes -zone technique-. Le carburant sera stocké dans des bidons homologués. L'interdiction de fumer devra y être affichée très visiblement. Les consignes de sécurité du local technique (réserve de pneus et essence) devront être affichées à l'intérieur et un pictogramme « défense de fumer » devra être apposé sur les portes d'accès.

L'organisateur devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, et plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
-
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

Les éléments attachés à la protection incendie des parkings devront être complétés en fonction des conditions météorologiques, par des mesures de prévention contre le début de feux de végétation (débroussaillage, implantation de tonnes à eau, arrosage de l'aire de stationnement avant utilisation).

Chaque équipage doit posséder un extincteur en cours de validité. L'organisateur mettra en place un contrôle de ces appareils avant la manifestation.

Le parking des visiteurs devra être éloigné des réserves d'essence.

Les foyers (type barbecue) devront être disposés dans un site ne présentant aucun risque d'incendie.

Pour la restauration, des mesures de sécurité devront être prises en ce qui concerne les appareils de cuisson (extincteurs, bacs à sable, eau). Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées, notamment en fonction des caractéristiques météorologiques. Une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg, ainsi qu'une tonne à eau et des moyens de dispersion) devront être prévus sur chaque parking.

2- Secours accidents

Doivent être présents sur le circuit dès les essais officiels, au minimum, **une ambulance équipée du matériel de réanimation, un médecin** (cf Art I-A3.2.4 du règlement RTS Karting) **et une équipe de secourisme, présents sur toute la durée de la course. Il est interdit de donner le départ d'une course sans qu'au minimum ne soient présents dans l'enceinte du circuit, un médecin, une équipe de secourisme et une ambulance.**

Le médecin est chargé de coordonner les moyens de secours et de protection mis en place pour la manifestation. En sa qualité de responsable et coordinateur, il aura la possibilité de modifier les emplacements prévus pour les postes de secours et ambulance.

Une équipe de quatre secouristes diplômés et à jour de formation continue, sera placée sur le site.

Ils devront tous être titulaires du PSE1/PSE2. Ils seront reliés entre eux par des moyens radio.

Le poste de secours devra disposer du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme, d'un ensemble complet d'oxygénothérapie, de moyens de brancardage et de matériel d'immobilisation. Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Le poste de secours devra être signalé et d'accès facile. Un passage délimité devra être libre et entièrement dégagé pour permettre l'accès et l'évacuation des secours.

L'indication et le fléchage de ces voies d'accès devront être réalisés par l'organisateur, y compris depuis le réseau routier jusqu'au terrain.

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances l'ambulance puisse effectuer une évacuation.

Dans l'hypothèse où l'ambulance serait absente, le directeur de course devra impérativement arrêter l'épreuve en cours.

3 - Alerte des secours

L'organigramme de sécurité générale est joint au dossier.

Le responsable sécurité, garant des missions de secours, devra être porteur du numéro de téléphone de la communauté de brigades de gendarmerie de Châteaubriant (02.40.81.00.17), et prévenir celle-ci en cas d'accident.

L'alarme et l'alerte des secours devront être organisés sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, SAMU).

Le responsable de sécurité devra s'assurer de disposer d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifiera l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.

L'ensemble des moyens de secours devra être opérationnel dès le début des essais. En cas d'accident, la course sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit.

De même, en cas d'incident nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, le directeur de course ou le responsable des entraînements devra arrêter l'épreuve ou l'entraînement en cours et diffuser l'alerte et les consignes d'évacuation.

4- Accès des secours

La circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementés, afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.

Des zones de service avec accès direct à la piste devront être réparties, en fonction du tracé du circuit, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Le service d'ordre éventuellement mis en place par l'organisateur devra disposer de liaison radio (talkies-walkies, téléphone portable...) afin de coordonner, si nécessaire, le dégagement des itinéraires.

Article 7 – Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites de la gendarmerie, de la commune de Plessé et du Conseil départemental, dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'organisateur devra notamment procéder à l'extinction de la sonorisation, des groupes électrogènes et autres sources de bruits liés à l'activité au plus tard une heure après la fin des épreuves.

Article 8 – Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son avis ci-joint en date du 11 août 2016.

Article 9 – Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 10- Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

Article 11- Monsieur Julien RAGOT est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (fax : 02 40 83 89 78 ou courriel : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr) et à la gendarmerie de Châteaubriant (fax : 02.40.81.89.73 ou courriel : cgd.chateaubriant@gendarmerie.interieur.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 12 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 13 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de la justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis- Rue du Docteur Bousseau-BP 44209-44156 ANCENIS Cedex.

Article 16 – Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de PLESSE, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le chef de la division de la Direction départementale des Territoires et de la Mer, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le commandant du groupement territorial de Blain du Service départemental d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Julien RAGOT, président de l'association « Karting à PLESSE », en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **21 SEP. 2016**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général



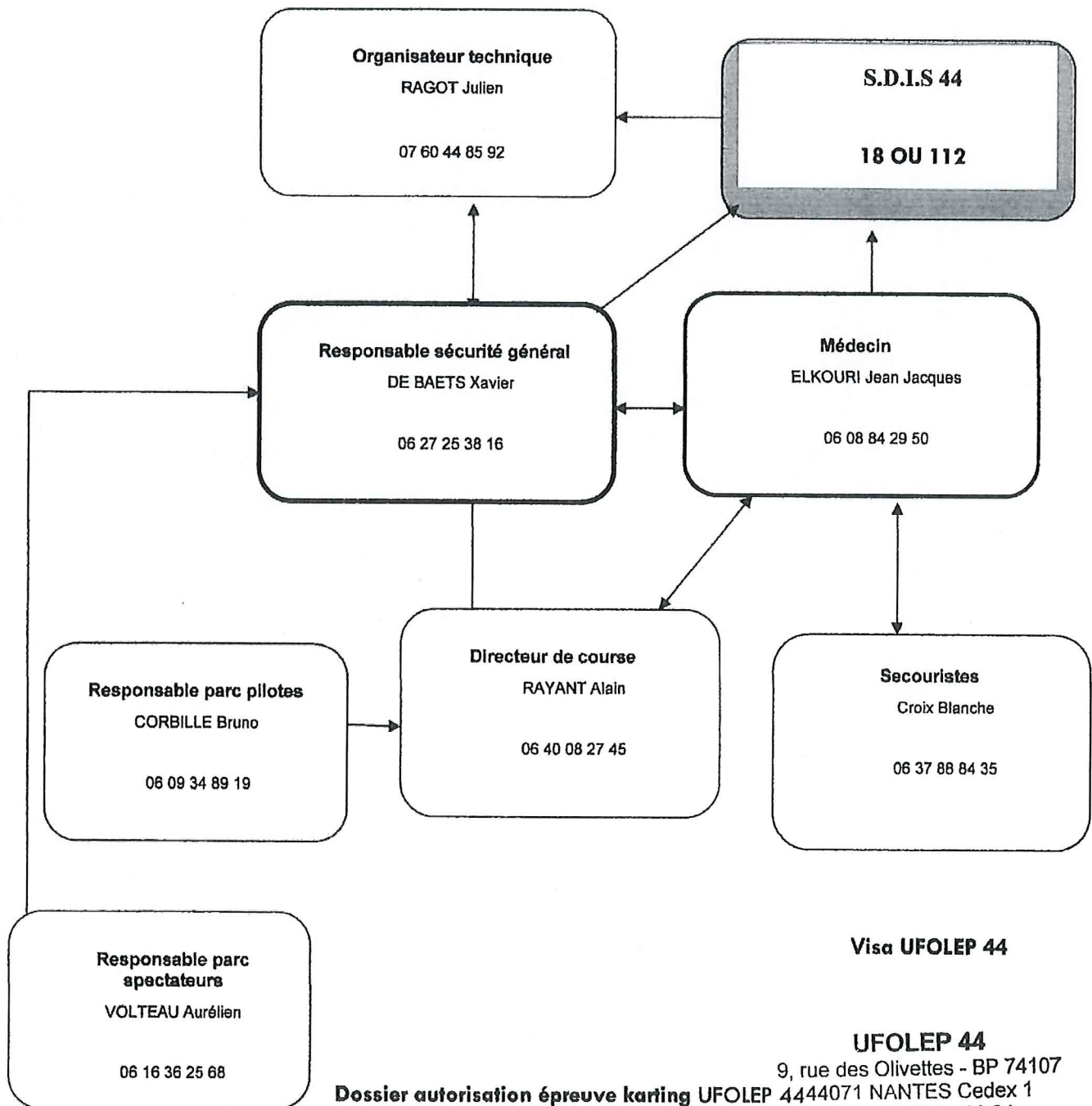
Bruno LAUNAY

FICHE N° 9A

ORGANIGRAMME SÉCURITÉ

Epreuve de karting piste et solex du 25 Septembre 2016 à Plessé.

Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation



Visa UFOLEP 44

UFOLEP 44

9, rue des Olivettes - BP 74107

4444071 NANTES Cedex 1

Tél. : 02 51 86 33 34

Mail : ufolep44@fal44.org

SIRET 380 408 559 00025

Dossier autorisation épreuve karting UFOLEP 4444071 NANTES Cedex 1

Mise à jour juillet 2015 – Site : UFOLEP44.com

P/O LO



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-146R
Arrêté portant autorisation
d'organiser un triathlon

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le triathlon audencia du 19 au 26 septembre 2016 à la Baule Escoublac ;
- VU le règlement type établi par la Fédération française de Triathlon ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Hervé DELAUNAY, de l'association « Audencia compétitions » sise 8, route de la Jonelière à NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2016 une manifestation dénommée « 29^e Triathlon Audencia La Baule » sur le territoire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC ;

CONSIDERANT les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours, à l'organisation de la manifestation ;

CONSIDERANT la déclaration simplifiée d'évaluation d'incidences Natura 2000, complétée le 22 janvier 2016 et précisant l'absence d'incidence sur les habitats et/ou espèces protégées ;

CONSIDERANT les avis ou absences d'observations des services consultés ;

CONSIDERANT les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

CONSIDERANT la réunion technique en date du 10 août 2016 relative aux consignes de vigilance et mesures de sécurité prévues dans le cadre plan VIGIPIRATE et les dispositions envisagées ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE :

Article 1er – M. Hervé DELAUNAY, de l'association « Audencia compétitions », est autorisé à organiser les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2016 une manifestation dénommée « 29e Triathlon Audencia La Baule » sur la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraires : conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ : sur la plage

Lieu d'arrivée : Remblai de La Baule (Boulevard Darlu au niveau de l'avenue Olivier Guichard)

	Samedi 24 septembre			Dimanche 25 septembre		
Courses	Tri-relais entreprises	Tri-relais grand public	Poursuite élite internationale	Distance-S	Tri avenir	Distance M Licencié FFTRI
Catégorie	Toute catégorie	Toute catégorie	D1 ou D2	Toute catégorie	Minime-Benjamin Pupille Poussin	Réservé aux licenciés FFTRI
Heure de départ	10 h 00	15 h 00	18 h 00	9 h 30	12 h 30	14 h 30
Heure prévue d'arrivée	12 h 30	17 h 30	19 h 30	12 h 00	13 h 30	17 h 30

Longueur totale du parcours						
Natation	500 m	500 m	750 m	500 m	50 /100 m	1500 m
Cyclisme	25.6 kms	25.6 kms	20 kms	20 kms	2 / 3.6 kms	40 kms
Course à Pied	6.4 kms	6.4 kms	5 kms	5 kms	400 m / 1 km	10 kms
Nombre de tours	Vélo : 4 Course à pied : 1	Vélo : 4 Course à pied : 1	Vélo :3 Course à pied : 2	Vélo : 1 Course à pied : 1	Aller-retour	Vélo : 2 C.A.P : 2
Longueur totale itinéraire	32,5 kms	32,5 kms	25,750 kms	25,750km	2,450kms 4,700kms	51,5 kms
Nombre de participants	1800	1800	60	1000	400	1000

Article 2 – L’organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes notamment l’arrêté du maire de La Baule Escoublac n°2016/080 en date du 02 septembre 2016 concernant la circulation et le stationnement.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- pour les participants mineurs un bulletin d’inscription avec autorisation de pratique et de soin signé par le tuteur légal sera demandé ;
- observation des recommandations du SDIS dans son rapport du 20 septembre 2016 ci-joint ;

Les itinéraires et les mesures de sécurité contenus dans le dossier d’organisation devront être respectés.

Article 3 – L’organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement établi par la fédération française de triathlon, notamment en ce qui concerne les règles techniques et de sécurité et la protection médicale.

Article 4 – L’organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d’accès aux propriétés privées.

L’enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l’exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l’organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l’aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements

seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires des itinéraires, conformément aux documents déposés, et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs figurant dans la liste annexée au présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter à l'organisateur l'original de leur permis de conduire.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, afin d'être correctement identifiés par les participants et les usagers. Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 – Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les bulletins d'inscription doivent être notifiés d'une autorisation du tuteur légal pour les mineurs et d'une autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 – L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 – L'organisateur qui contrevient aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11- **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 – Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le chef de la délégation à l'aménagement du bassin de Saint Nazaire, le commissaire de police, chef de la circonscription de La Baule, le chef de la direction territoriale Ouest de la direction départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du groupement territorial du service départemental d'incendie et de secours de Saint-Nazaire et le maire de LA BAULE-ESCOUBLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera adressé à Hervé DELAUNAY, association « Audencia compétitions », en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **21 SEP. 2016**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

Principe d'organisation des secours et mesures générales de sécurité :

Poste de secours : Une équipe de la Croix Rouge à poste fixe sur l'aire centrale

1 ambulance sur le parcours

3 médecins (**Médecin référent Dr DEVOISE** **06.60.78.46.70**)

- Interdiction d'emprunt du circuit par les véhicules durant les courses, sauf pour les riverains qui pourront l'utiliser dans le sens de la course (demande formulée à la MAIRIE) .
- Concours de la police nationale et municipale demandé
- 70 signaleurs dont 10 mobiles
- 64 commissaires de course le samedi, 111 le dimanche

Sécurité du parcours natation : Moyens SNSM et privés

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
L'adjoint au Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



Commandant Patrick DESCAMPS

	Nom	Prénom	Date de naissance	Numéro de permis	Date d'obtention du permis
1	AFANASSIEFF	Théo	04/08/1995		
2	ANTOINET	Paul	10/10/1995	14A103273	28/04/2014
3	AUVERT	Corentin	01/12/1993		
4	BOUQUIN	Camille	21/11/1995	14ab44106	21/11/2013
5	CHETANEAU	Benoit	29/03/1996		
6	CORFU	Antoine	01/10/1996	15AQ82988	31/08/2015
7	COUSSEAU	lucas	08/01/1996	14AG44219	02/04/2014
8	DE POULP'IQUET	Alban	30 juin 1995	14AF59391	05/02/2014
9	DOUILLARD	Estelle	11/12/1995	14AM75793	27/06/2014
10	DUSSUD	Thibaut	07/11/1995		
11	EKOULÉ	Joël	25/10/1995		
12	FESSEMEYER	Elliott	12/02/1996		
13	FETNAN	luc-arif	15/04/1995	14AZ53403	16.12.2014
14	FRANC	Baptiste	22/08/1995	14AF38080	21/03/2014
15	GABREAU	Julia	20/08/1994	100931301552	04/04/2013
16	GARCIA	Léo	16/12/1994		
17	GASNIER	Laure	01/10/1995		
18	GATELAIS	Pierre-Louis	04/12/1995	14AX41106	22.10.14
19	GAY	Lucille	03/03/1995	13BF98194	13/12/2013
20	GILBERT	Héloïse	25/01/1995	14142P030355	02/06/2014
21	GRENIER	Marie	24/02/1996	16AK27136	08/03/2016
22	GUILLOU	Coline	16/12/1995	15AL63549	16/06/2015
23	HAEGEL	Clara	22/04/1996	14AS89676	13/05/2014
24	HAMMOND	Victor	25/08/1994		
25	HARQUEL	Faustine	08/09/1995		
26	JÉGAT	Adrien	21/10/1995	15AV36675	03/08/2015
27	KOUKAB	marwa	12/07/1995		
28	KURTZ	QUENTIN	06/02/1994	110867800670	27/02/2012

29	LE GOFF	Juliette	11/09/1995	14AN91450	10/06/2014
30	LECONTE	Etienne	03/09/1995	14AY10112	01/12/2014
31	LEMAITRE	Pierre-Antoine	12/02/1994	14AB60047	05/11/2013
32	LOMBARD	Andrea	02/08/1994	15AT45011	07/10/2015
33	LORENTZ	Camille	14/09/1995	15AY89235	28/01/2014
34	MAREY	Angélique	31/12/1995		
35	MARLIN	Victor	25/08/1995	13BF28021	05/12/2013
36	MARTINOU	Jean	26/01/1994		
37	MARTOS	Sarah	15/03/1995		
38	MAUREL	Alban	12/07/1994	111234300839	30/11/2012
39	MHUN	Mathieu	31/01/1994	111131300093	12/12/2012
40	MICHAUD	Louis	28/05/1994		
41	MICHEL-WEIL	Thomas	03/10/1993	14AP25325	24/06/2013
42	NECTOUX	Aude	01/02/1995	14AE02819	29/10/2013
43	NICOLAS	Théodore	10/02/1995	110477400063	11/04/2013
44	NICOUD	Martin	26/02/1995	110444300247	09/04/2013
45	OKALA	Laura	31/12/1995	15AN87478	03/07/2014
46	OUALLET	Solène	11/11/1995	14AH65493	03/01/2014
47	PEREZ	FANNY	18/04/1994	100964300852	19/04/2012
48	PERROCHEAU	Maxim	14/01/1996	14AE61491	février 2014
49	PERROS	Valentin	13/07/1995	15AD47749	04/06/2014
50	PHILIPPONNEAU	Audrey	10/10/1995	14059P618988	09/05/2014
51	PIERRE	Camille	27/10/1995		
52	PUJOL	Agathe	19/11/1995		
53	RABINEAU	Elise	14/05/1995	13BE81462	27/11/2013
54	RAMLI	Mariam	05/02/1996		
55	RICCIARDELLI	Alexandra	12/06/1995		01/10/2015
56	RICHARD-BRÉAUTÉ	Augustin	07/02/1995		
57	RIMBAUD	Julie	04/10/1995		

58	ROUMEUR	Marc-Emmanuel	23/01/1995		
59	SALAUN	Viviane	10/09/1996		
60	SAULAIS	Léna	15/03/1995	110449100717	24/04/2013
61	SAY	Alexandre	30/04/1995		28/02/2016
62	SAY	Alexandre	30/04/1995	131092302263	25/03/2016
63	SNIDARO	Léa	31/05/1996	14AT89797	03/10/2014
64	SOROSTE	Coline	13/09/1995		
65	THOMAS	Lea	17/04/1995		
66	TROTIN	Clothilde	31/01/1995		
67	VANHOVE	Marie-Eléonore	18/06/1996	15AQ41702	21/08/2015
68	VÉLOT	Alexandra	30/11/1995		
69	WECXSTEEN	Hélène	08/08/1995		
70	WEILL	Sophie	18/11/1995	14AH64055	02/04/2014



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise GAUTIER
☎ : 02 40 83 08.50
✉ : 02 40 83 89 78
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-140R
Arrêté portant autorisation
d'organiser 3 courses cyclistes
le samedi 24 septembre 2016
à Couffé.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Alain LHERIAUD, président de l'association «Vélo sport de Mésanger», sise à « La Moinerie » à Mésanger, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 24 septembre 2016, trois courses de VTT sur le territoire de la commune de COUFFÉ ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Alain LHERIAUD, président de l'association «Vélo sport de Mésanger», est autorisé à organiser le samedi 24 septembre 2016 trois courses de VTT dénommées « Compétitions de VTT Kid's Trophy 44 et VTT sportive » sur la commune de COUFFÉ conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : lieu-dit « Le Haut Vieux Couffé »

<i>Course en circuit en sous-bois</i>	VTT Kid's Trophy	VTT Kid's Trophy	VTT Sportive
<i>Catégories</i>	Pupilles – Benjamins	Minimes – Cadets	Juniors - Seniors
<i>Heure de départ</i>	13 h 00	15 h 00	16 h 00
<i>Heure d'arrivée</i>	15 h 00	16 h 00	19 h 00
<i>Longueur du parcours</i>	2 kms	2 kms	3 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	Pupilles : 2 Benjamins : 3	Minimes : 4 Cadets : 6	11 tours
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	4 kms – 6 kms	8 kms – 12 kms	33 kms
<i>Nombre de participants</i>	Environ 100	Environ 100	Environ 150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations émises par le SDIS dans son rapport ci-joint en date du 11 août 2016.

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la

manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de COUFFÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain LHERIAU, président de l'association « Vélo sport de Mésanger » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 14 SEP. 2018

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain LHERIAUD, Président de l'Association « Vélo Sport de Mésanger ».

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

P/O **Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER**

Chef Yann WINCKEY





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ 02.40.83.89.73
☎ 02.40.83.89.78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-144R
Arrêté portant autorisation
d'une manifestation sportive motorisée
sur le circuit homologué de moto-cross
lieu-dit « La Gibernouille » à Pouillé les Coteaux
le dimanche 25 septembre 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis par intérim, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 portant homologation du circuit de motocross situé au lieu-dit « La Gibernouille » sur la commune de Pouillé-les-Coteaux, pour l'organisation de compétitions, essais ou entraînements de motos solos et quads, au bénéfice du « Moto Club de la Grée » ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et du maire de Pouille-les-Côteaux en date du 05 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation sur les voies départementales n° 18 et n° 923 et les voies communales de « La Croix barrée » du « Vigneau » de « La Chaussée » et du « Challonge » à l'occasion des épreuves sportives de motocross au lieu-dit « Les Gibernouilles », organisées le dimanche 25 septembre 2016;

Considérant la demande présentée par M. Mickaël GARNIER, représentant l'association « Moto club de la Grée », domicilié 266, rue de la Mine 44522 Pouillé-les-Coteaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve intitulée « Moto cross - National », le dimanche 25 septembre 2016, sur le circuit homologué sus-désigné ;

Considérant le dossier annexé à la demande ;

Considérant le règlement particulier de l'épreuve ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant l'attestation d'inscription de l'épreuve précitée au calendrier national de la fédération française de motocyclisme ;

Considérant l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

Considérant les avis émis par les membres de la Commission départementale de sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » réunis le 19 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Le « Moto club de la Grée », représenté par son secrétaire M. Mickaël GARNIER, est autorisé à organiser, le dimanche 25 septembre 2016, une épreuve de moto cross, sur le circuit de moto cross au lieu-dit « La Gibernouille » situé sur la commune de Pouillé les Coteaux, homologué par arrêté préfectoral n°2013-144R du 22 août 2013. Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 2 – L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité portant homologation du dit circuit au bénéfice du « Moto club de la Grée », devra être strictement respecté en tous points.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Les mesures de sécurité renforcées envisagées devront être mises en œuvre.

Caractéristiques de la piste :

Longueur de la piste : 1260 mètres
Largeur de la piste : 6 mètres
Longueur de la ligne de départ : 97 mètres
Largeur de la grille de départ : 40 mètres.

Catégories admises : minicross ; Espoirs 85 ; Open ; 125 ;
Capacité Moto pendant les essais: 42 et pendant les manches : 35

Les vérifications administratives et contrôles techniques seront effectués :
dès le samedi 24 septembre 2016 de 16 H 00 à 19 H 30
et le dimanche 25 septembre 2016 de 07 H 00 à 08 H 30.

Les épreuves, y compris les entraînements, se dérouleront :
- le dimanche 25 septembre 2016, de 08 H 30 à 18 h 35.
-

La fin de la manifestation aura lieu le dimanche 25 septembre 2016 à 20h00.

En ce qui concerne les séances d'entraînement, les pilotes devront partir séparément ; aucun départ en ligne ne pourra être donné.

Pour être autorisé à prendre le départ, chaque véhicule devra, au préalable, être contrôlé par deux commissaires techniques de la fédération française de motocyclisme.

Tout ravitaillement devra être effectué moteur arrêté.

Article 4 – Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (CASM). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants et bottes) est obligatoire.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

Concernant la participation des enfants, elle devra être conforme aux règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme, notamment à l'article 14 pour les activités compétitives.

En ce qui concerne les activités éducatives, elles seront conformes à l'article 6 des règles techniques et de sécurité.

Le nombre de pilotes simultanément en action sera limité à 10 par éducateur sportif qualifié.

Article 5 – Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir :

- directeur de course : 1
- directeur de course adjoint : 1

- commissaires de piste : 30

Ces derniers doivent tous être licenciés et seront positionnés conformément au dossier déposé.

Article 6 - L'organisateur devra veiller à l'application des mesures de sécurité suivantes :

- mise en œuvre des mesures de sécurité renforcées envisagées ;
- observation des dispositions de l'arrêté temporaire conjoint du Président du Conseil départemental et du maire de Pouillé-les-Côteaux en date du 05 septembre 2016 ;

A - Mesures générales

Parking « spectateurs »

Les véhicules seront rangés par lot de 200 véhicules maximum pour qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de 3 m de large et 1,5 m entre chaque voiture). Les véhicules devront être stationnés à une distance minimum de 10 mètres des lisières et haies.

Sur le parking, il sera prévu une entrée et une sortie distinctes. Dans toute la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance du parc.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières métalliques délimiteront le parking.

Parc « coureurs »

Les machines devront avoir le moteur arrêté dans l'enceinte du parc 'coureurs'.

Après chaque arrivée, les concurrents seront autorisés à rejoindre le parc 'coureurs' à allure réduite et sous la surveillance obligatoire d'un commissaire de course.

L'accès du public au parc 'coureurs' sera interdit. Une surveillance par un commissaire devra être effective, pendant toute la durée de la manifestation. Il sera strictement interdit de fumer. Cette mention devra y être affichée très visiblement.

L'accès au parc fermé – depuis le parc 'coureurs' – devra suivre un itinéraire bien délimité, surveillé par des commissaires responsables et être interdit au public.

En dehors des concurrents, seuls y auront accès les commissaires dotés d'une identification particulière (type brassard).

Le carburant sera stocké dans des bidons homologués.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et celles de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Une zone réservée aux véhicules d'accompagnement des coureurs sera balisée et séparée du parc technique. Les emplacements seront matérialisés afin de pouvoir circuler et y admettre des véhicules d'intervention et de secours. Les barbecues et les feux ouverts y sont interdits.

Ce parc où stationnent les véhicules des concurrents et leurs familles devra être aménagé de telle sorte que la zone « vie », occupée par les familles, soit bien distincte de la zone réservée à la préparation et à l'entretien des engins. Seules les personnes habilitées par l'organisateur auront accès à ce parc. Des commissaires placés à l'intérieur de ce parc devront faire respecter ces consignes.

Les véhicules des spectateurs devront stationner uniquement dans le parking réservé à cet effet.

Zones « spectateurs »

Les spectateurs se tiendront uniquement dans la zone qui leur est réservée, et devront être complètement isolés de la piste, par l'installation notamment de ganivelles.

B - Mesures de protection contre l'incendie et les accidents

Secours incendie

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, seront répartis plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées au minimum de gants de protection résistant au feu.
-

Des extincteurs seront placés dans le parking des spectateurs à la disposition du personnel de surveillance.

Le public ne pourra avoir accès aux dispositifs techniques producteurs d'électricité (groupe électrogène). Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.

Pour la restauration, des mesures de sécurité devront être prises en ce qui concerne les appareils de cuisson (extincteurs, bac à sable, eau, ABC). Chaque stand de restauration sera équipé d'un extincteur. Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées, notamment en fonction des caractéristiques météorologiques.

En période de sécheresse, les risques de feux de végétation devront être prévenus par le débroussaillage, le fauchage des zones herbeuses et leur arrosage avant utilisation ainsi que la surveillance pendant et après la manifestation.

Les visiteurs et les usagers devront être sensibilisés au respect de l'environnement.

Secours accidents

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 1 médecin,
- 16 secouristes,
- 1 ambulance et son équipage,
- au moins 1 tonne à eau,
- extincteurs en nombre suffisant.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves ainsi que d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère (au moins 30 x 30 mètres).

Deux postes de secours destinés aux concurrents seront installés aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de quatre secouristes agréés, titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, en cours de validité, et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

Les sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ de l'ambulance et ne pourra reprendre qu'à son retour sur le terrain.

L'ambulance doit être agréée et comporter l'équipage réglementaire.

Alerte des secours

L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.

L'alarme sera organisée, sous l'autorité du responsable de sécurité, garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

Le responsable de sécurité est Monsieur Mickaël GARNIER. Il devra être équipé en permanence d'un téléphone portable, dont il vérifiera l'efficacité en composant le n°18 ou le n°112.

Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation. La circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementés, afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours. Un placier devra être prévu pour réguler la circulation aux issues du site.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

Des zones de service devront être réparties en fonction du tracé du circuit avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

C - Mesures réglementant la circulation et le stationnement aux abords du site

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions des arrêtés pris par les autorités compétentes réglementant la circulation et le stationnement pour cette manifestation.

D - Mesures réglementaires diverses

Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2^{ème} catégorie, devront être assurées au cours la manifestation. (Article L211-16 du code rural)

Article 7 – Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services du conseil départemental, de la gendarmerie nationale et de la commune de Pouillé les Coteaux dans l'intérêt de la sécurité publique et de la tranquillité publique.

Il devra également veiller à la propreté du site. Les dégradations éventuelles des chaussées et équipements publics seront à leur charge.

L'organisateur devra en outre veiller aux règles élémentaires et de sécurité et d'accès aux propriétés riveraines.

Article 8 – Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son **rapport en date du 23 août 2016 ci-joint**.

Article 9 – Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 10 - Monsieur Mickaël GARNIER, responsable de sécurité, est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (fax : 02.40.83.89.78) ou mel : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr et à la gendarmerie (fax : 02.40.83.83.41) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 11 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 12 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 15 – Le secrétaire général de la sous-préfecture d'ANCENIS, le maire de POUILLES-COTEAUX, le commandant la compagnie de gendarmerie d'ANCENIS, le chef de la division du pays d'Ancenis de la direction départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du groupement territorial de RAILLE du service départemental d'incendie et de secours, le chef de la délégation à l'aménagement du pays d'Ancenis du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mickaël GARNIER, secrétaire de l'association « Moto club de la Grée », en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **21 SEP. 2016**

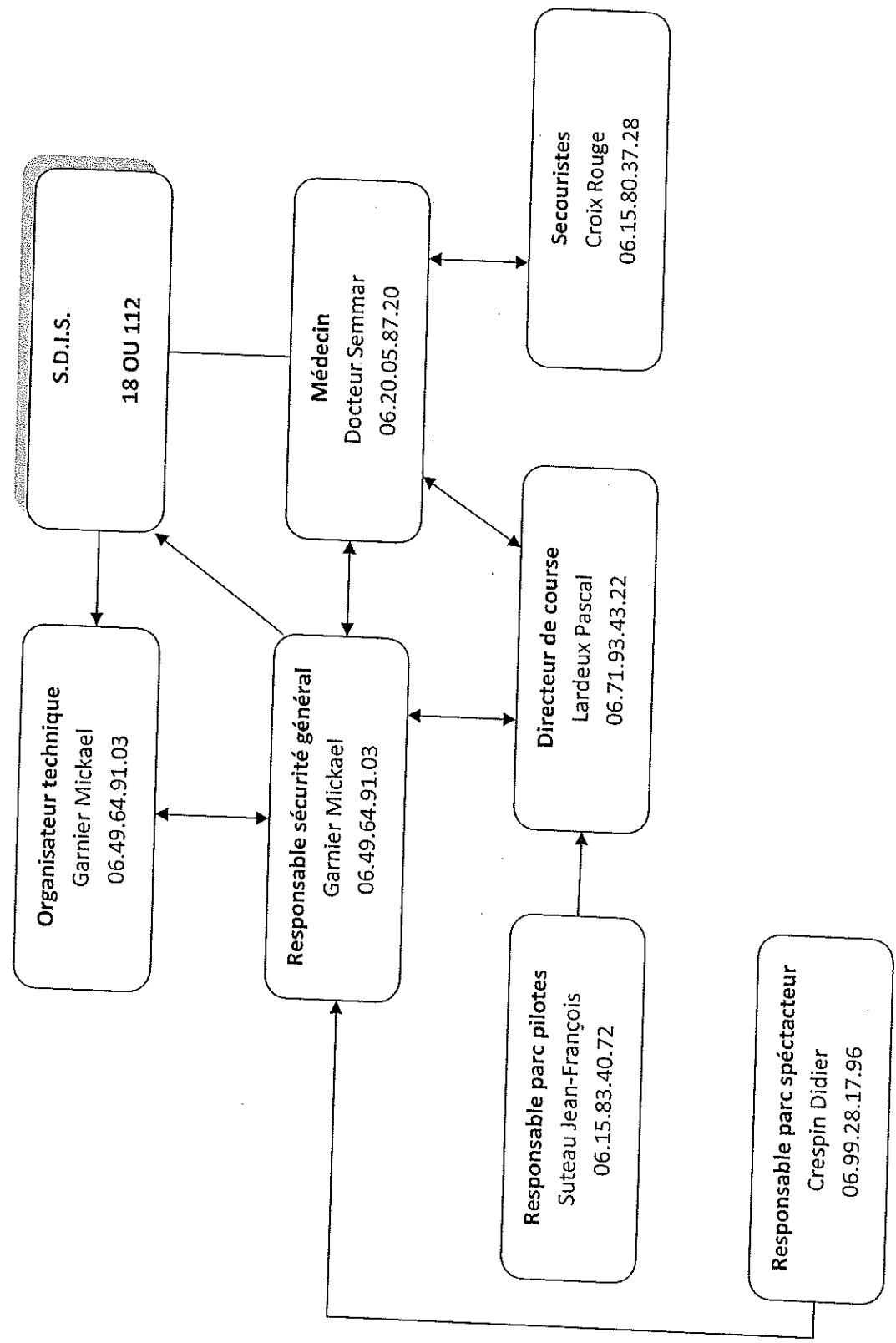
**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ancenis
et par délégation,**



Bruno LAUNAY

ORGANIGRAMME DE SECURITE

Epreuve de moto-cross du 25 septembre 2016 à Pouillé les côteaux
Schéma de liaison mis en place le jour de la manifestation



AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Mickael GARNIER, Président de l'association Moto club de la Grée.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
 - prévisibles de sorties de circuit
 - de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.
- 2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
 - aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
 - aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Des personnes compétentes seront désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).
- 3) Repartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les Parkings

☞ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.

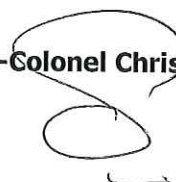
☞ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

☞ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.

☞ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg ainsi qu'une tonne d'eau et des moyens de dispersion) par parking.

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise Gautier
☎ : 02 40 83 89 61
☎ : 02 40 83 89 78
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-145R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une manifestation pédestre
dénommée « Semi-marathon de la Haute Vallée de l'Erdre »
le dimanche 25 septembre 2016
à ST MARS LA JAILLE.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU l'arrêté pris conjointement par M. le président du conseil départemental le 20 août 2016 et M. le maire de Saint-Mars-la-Jaille le 23 août 2016, réglementant temporairement la circulation sur la RD 33 ;
- VU l'arrêté pris par le M. le maire de Saint-Mars-la-Jaille le 12 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que l'association « ACPA Athlétic Club du Pays d'Ancenis » sise à Ancenis 320 rue du Pressoir Rouge, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 25 septembre 2016, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de ST MARS LA JAILLE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE :

Article 1er – L'association « ACPA Athlétic Club du Pays d'Ancenis » et la section « ACRE » représentée par son président, Monsieur Fabrice FOUILLE, sont autorisées à organiser le dimanche 25 septembre 2016, une manifestation pédestre dénommée « Semi-marathon de la Haute Vallée de l'Erdre » sur le territoire de la commune de ST MARS LA JAILLE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : Bd Jules Ferry.

<i>Course</i>	<i>Semi-marathon</i>	<i>Semi-marathon <u>en</u> <u>relais</u></i>	<i>Course enfants</i>
<i>Catégories</i>	Junior-Espoir Senior Veteran	Cadet-Junior Espoir-Senior Veteran	6 – 9 ans 10 – 14 ans
<i>Heure de départ</i>	9 h 30	9 h 30	9 h 35
<i>Heure d'arrivée</i>	11 h 45	11 h 45	9 h 55
<i>Longueur du parcours</i>	10,550 kms	10,550 kms	1 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	2	1 par relais	1 ou 2
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	21,100 kms	21,100 kms	1 km ou 2 kms
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	400	150	100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs **respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.**

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport joint en date du 23 août 2016 ;
- mise en œuvre des mesures de sécurité renforcées envisagées.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'**assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation**. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de Saint-Mars-la-Jaille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice FOUILLE en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 22 SEP. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Monsieur Fabrice FOUILLE, Président Athletic Club du Pays d'Ancenis.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

▫ **Autres services à contacter éventuellement :**

- *L'Assistance à Personne devra être assurée par la DDASS et le SAMU,*
- *L'Ordre Public devra être assuré par la Police et/ou la Gendarmerie,*
- *L'Hygiène et la Salubrité Publique devront être assurées par la DDASS.*

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER



LISTE DES COMMISSAIRES

	NOM ET PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITE OU PROFESSION	N° DE PERMIS ET LIEU DE DELIVRANCE
1	Robin Jean-Paul	18/03/46 Pannecé	Retraité	287945 Ancenis
2	Potrier Hubert	15/11/62 Belligné	Employé Municipal	801044400155 Ancenis
3	COTTIER Pierre			
4	RENAUD Jacques			
5	Rolland Jean	5/04/40 Maumusson	Retraité	160557 Nantes
6	Auffrays Jean	14/11/46 Nantes	Retraité	377956 Nantes
7	Mortier Marcel	19/02/54 St Mars la Jaille	Maçon	484402 Nantes
8	Grasland Pascal			
9	GASNIER André	9/02/49 St Mars la Jaille	Retraité	340456 Ancenis
10	Bacin Nicolas	14/05/76 Chateaubriant	Ouvrier	940211100086 Ancenis
11	Pichot André	30/06/63 Freigné	Aide étancheur	810644400131 Ancenis
12	Baudouin Marcel	21/03/34 Ligné	Retraité	179876 Nantes
13	PELE Bernard	19/07/46 Le Pin	Retraité	285763 Nantes
14	PEAUDOIE Alain	23/10/59 St Mars la Jaille	Agriculteur	770944400031 Ancenis
15	DUPIN Patrice	11/01/59 Bonnoeuvre	Monteur Mécanique	761244400099 Ancenis
16	GLEMINE Emile	13/12/45 Bonnoeuvre	Retraité	269770 Ancenis
17	GOISET Michel	16/03/51 St Mars la Jaille	Retraité	405653 Ancenis
18	BIDAUD Hervé			
19	VASLIN Denis			
20	COTTINEAU Raphaël	10/07/72 Ancenis	Agriculteur	900944400109 Ancenis
21	THARREAU Mickaël			
22	BOUSSARD Christophe			
23	MARIN Didier	22/04/72 Haguenau (67)	Mécanicien/Agricole	
24	LEMOINE Philippe	30/03/64 Ancenis	Menuisier	820144400069 Angers
25	LEMOINE Hugues	22/09/65 Nantes	Agriculteur	720144401731 Ancenis
26	BRAUD Véronique			
27	GUISNEUF François	30/04/45 Avessac	Retraité	182290 Ancenis
28	BIDON Joël	5/08/54 Freigné	Réception Viande	373206 Ancenis
29	GUERIN Michel			
30	POTIRON Christophe			
31	VALLEE Mickaël	17/02/71 Rennes	Agent/Techni/Admini	890735310238 Rennes
32	DUPIN Michel	11/06/61 St Mars la Jaille	Chauffeur Routier	790444400070 Nantes
33	ROULOIS Daniel	21/04/67 Angers	Métallurgiste	860849102319 Angers
34	RIOU Gérard	22/04/66 Louroux Botterau	Commerçant	850685200612 Angers
35	GUERIN André	31/12/50 St Mars la Jaille	Agriculteur	388610 Ancenis
36	DUBOURG Pierre	22/06/51 St Mars la Jaille	Retraité	383002 Ancenis
37	MOUCHET Albert	13/11/39 St Mars la Jaille	Retraité	198083 Nantes
38	JEANNEAU Louis			
39	HAIE Didier	15/10/63 Bonnoeuvre	Ouvrier	820144400035 Ancenis
40	TARDIF Dominique	19/09/65 Ancenis	Agriculteur	830544400031 Ancenis
41	DELESSARD André	18/09/56 Challain la Potherie	Bûcheron	377098 Ancenis
42	GAUDIN Henri		Agent Technique	851144400007 Ancenis
43	BOUILDE Joseph	6/10/47 Belligné	Retraité	307771 Ancenis
44	MOUCHET André	6/06/43 St Mars la Jaille	Retraité	236008 Nantes
45	CALIBON Noël			
46	POIRIER Dominique			
47	CHILLON Laurent			
48	BARTHELEMY Claude	11/05/51 Petit Auverné	Retraité	384000 Nantes

49	DUPIN Roger	19/07/49 St Mars la Jaille	Retraité	342993 Ancenis
50	POTIRON Laurent	03/11/39 St Mars la Jaille	Retraité	214081 Ancenis
51	PAILLUSSON Michel	18/11/65 Freigné	Monteur/Soudeur	
52	RICAUD M-Christine	20/12/63 Chateaubriant	Agent Technique	810649101285 Angers
53	RAITIERE Jean-Louis	15/01/48 Pannecé	Retraité	321753 Ancenis
54	PAILLUSSON Daniel	03/07/63 Freigné	Agent Technique	160557 Segré
55	CASEIRO Luis			
56	GAULTIER Henri			
57	PETIT Edouard			
58	GIRON Philippe			
59	NERRIERE Jean	17/05/56 Nantes	Ebéniste	??????????
60	PLOTEAU Gérard			
61	SOYER Jacky	25/02/64 Grandchamp	Ouvrier d'usine	811044400079 Ancenis
62	THIEVIN Jean-Claude	22/11/60 Ancenis	Salaire	781044400082 Chateaubriant
63	RAVARD Alain			
64	BERNIER Michel			
65	RAITIERE Alain	24/01/64 Louroux Bottereaux	Maçon	820644400160 Ancenis
66	FOURRIER Roland			
67	CHARPENTIER Christian	22/12/65 Nantes	Ouvrier Coupeur de Cuir	831144400125 Ancenis
68	RUSSEL Jonathan	19/01/83 Ancenis	Agent des services techniques	010144400112 Chateaubriant
69	HOGUET Jean-Claude			
70	LOREAU Christophe	19/06/66	Technicien	831244300158 Ancenis
71	LABBE Joël	10/02/55	Retraité	478183 Nantes
72				
73				
74				
75				
76				
77				
78				
79				
80				
81				
82				
83				
84				
85				
86				
87				
88				
89				
90				
91				
92				
93				
94				
95				



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE-DE-SAINT-NAZAIE
Bureau du Cabinet et de la Réglementation

Dossier suivi par :
Mme Stephanie DESLANDES
☎ ☐ : 02 40 00 72 85
stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr

A R R Ê T É N° 2016/175;
Portant homologation temporaire d'un circuit et autorisation
d'une épreuve d'acrobaties motos à Bourgneuf en Retz
commune de Villeuneuve en Retz

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport, notamment les articles L.331-1 et suivants, les articles L.332-1 et suivants, L.232-13-1, R.232-48, R.331-6 à R.331-44 et A331-22 à A331-23 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 ;

VU l'arrêté du 7 août 2006, pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire, pour la délivrance des autorisations de concentrations et de manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié instituant la commission départementale de sécurité routière ;

VU le dossier présentée par Monsieur Christophe VIEL, président de l'association « les Aigrettes Brunées » ;

VU l'attestation d'assurance de ALLIANZ en date du 18 août 2016 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par MOTO CLUB « LES AIGRETTES BURNEES » ;

VU l'accord et l'avis du Maire de VILLEUNEUVE-EN-RETZ ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives, lors de la réunion sur site le 15 septembre 2016 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Autorisation et homologation temporaire

Monsieur Christophe VIEL, président du Moto club « les Aigrettes Burnées » est autorisé à organiser une démonstration d'acrobaties de motocycles, les 16, 17 et 18 septembre 2016 sur le parking de la salle omnisports de Bourneuf-en-Retz, commune de Villeuneve-en-Retz.

La présente autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule l'épreuve sportive motorisée précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Cette manifestation se déroulera selon le programme mentionné au dossier. Les concurrents devront se conformer aux conditions fixées au contrat sus-visé.

Entraînement sans public :

- le vendredi 16 septembre de 15h30 à 19h00.

Les démonstrations se dérouleront :

- le samedi 17 septembre de 12h30 à 23h00
- le dimanche 18 septembre de 9h30 à 17h00

L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par l'annexe III -24 du code du sport.

ARTICLE 2 – Circuit

Le circuit emprunté, le parc des concurrents et les emplacements prévus pour le public seront conformes au plan présenté par les organisateurs, annexé au présent arrêté (annexe I).

La piste est aménagée sur le parking de la salle omnisports selon les dimensions suivantes :

longueur de la piste : 100 m et largeur de la piste : 10 m

Le nombre total de concurrents autorisés est limité à une (1) seule motocycle sur la piste

L'organisateur veillera à la mise en place de protection (paille, mousse, etc...) autour des poteaux, arbres ou tout obstacle dangereux.

Un bac de récupération des huiles de vidange devra être installé au titre de la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – Dopage

Conformément à la loi n°99.223 du 23/03/1999, les organisateurs disposeront d'un local pour effectuer des contrôles anti-dopages.

ARTICLE 4 - Mesures de sécurité

Alerte des secours

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme au référentiel national relatif au DPS (arrêté du 7 novembre 2006).

L'organisateur devra désigner des personnes chargées de prévenir le responsable des secours.

Il devra organiser l'alarme sous l'autorité du responsable de sécurité désigné, garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics.

Il devra s'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou le n°112.

Ces personnes seront réparties judicieusement sur le site et équipées d'un téléphone portable.

Poste de secours

Au moins un poste de secours devra être implantés sur le site de la manifestation, il sera signalé et d'accès facile. Ce poste sera installé dans une structure adaptée. Il sera constitué d'une équipe d'au minimum QUATRE personnes, un secouriste majeur validé Chef de Poste titulaire du PSE2, deux secouristes validés PSE2 et un secouriste PSE1 minimum, un seul secouriste mineur sera autorisé. Le chef d'équipe est chargé d'installer, de coordonner et de diriger l'ensemble des moyens de secours.

Des secouristes seront répartis judicieusement à différents endroits du circuit et pourront communiquer entre eux par des moyens radios.

Le poste devra être équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation ,
- d'un moyen d'alerte (téléphone) sera mis à la disposition des secours. Il sera positionné à proximité de l'un des postes de secours.

Les Sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.

Accès des secours

Un arrêté municipal interdira le stationnement pour faciliter la circulation mais SURTOUT POUR LAISSER LIBRE ACCÈS AUX VÉHICULES DE SECOURS.

L'accès à la salle de sports ainsi qu'à la salle polyvalente devra être dégagé, les poteaux d'incendie ainsi que l'air d'aspiration autour de ces bâtiments devront être également accessibles.

L'organisateur devra définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers du CIS de Bourneuf-en-Retz et le responsable sécurité du site.

L'itinéraire sera balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus.

Il devra s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé resteront libres pendant toute la durée de la manifestation.

Il est recommandé de prévoir une zone d'atterrissage pour hélicoptère (SAMU...). Elle doit être signalée et aménagée conformément aux consignes suivantes :

- zone sécurisée et dégagée de diamètre 30 mètres,
- aire de pose des patins de diamètres 4 mètres.

Protection des spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par un double barriérage dont le premier rang sera placé en bordure de piste et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières. Le public sera donc positionné derrière le deuxième rang de barrières à au moins deux mètres cinquante de la piste.

Le public ne pourra être admis à l'intérieur de la piste.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux « interdit au public » devront être posés.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public.

Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

Stationnement du public

Les véhicules stationnés devront être accessibles aux engins d'incendie.

L'organisateur devra s'assurer du respect des règles de stationnement en disposant du personnel en nombre suffisant.

L'organisateur devra s'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage d'engins de secours et la sortie des véhicules public.

Il serait souhaitable que les véhicules stationnent dans le sens du départ afin d'optimiser l'évacuation d'urgence.

Parc « coureurs »

Les parcs coureurs et l'itinéraire « parc/piste » ne seront pas accessibles au public.

Les coureurs devant emprunter l'espace public devront être à pied et des commissaires seront placés à la sortie du parc et à l'entrée sur le circuit.

Les parcs coureurs seront équipés de moyens d'extinctions appropriés.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.

Ils devront être surveillés pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Il sera interdit : de fumer, d'utiliser des flammes nues et d'effectuer des travaux par points chauds.

ARTICLE 5 – Plan VIGIPIRATE

Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veillera à mettre en œuvre certaines mesures, telles que :

- * rappeler au public et aux bénévoles les règles de vigilance, afin de les sensibiliser aux consignes de sécurité,
- * contrôler les entrées avec ouverture et contrôle visuel des sacs,
- * renforcer la surveillance des parkings,
- * palpation aléatoire par des agents habilités,
- * interdire les bouteilles en verre,
- * signaler immédiatement aux services de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac.

ARTICLE 6- Les organisateurs devront prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou les services de Gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'organisateur technique, Christophe VIEL sera joignable au 06 82 07 57 21 et le responsable de la piste, Romuald TRIBALLEAU au 06 60 92 46 13, pendant toute la durée de la courses.

ARTICLE 7 - Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pornic ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. A défaut, l'arrêt immédiat de l'épreuve pourra être ordonné sans que les organisateurs puissent présenter aucun recours.

ARTICLE 8 – L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées.

En cas d'impossibilité de remise de l'attestation sur place au représentant de l'autorité précitée, celle-ci doit être transmise par fax au 02.40.35.30.97. au fonctionnaire de permanence à la préfecture du département.

ARTICLE 9 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, seront supportés par l'organisateur.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute responsabilité de l'État, du Département et de ses représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance.

ARTICLE 10 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire - 1 rue Vincent Auriol - BP 425 - 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

ARTICLE 13 - La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire Villeneuve-en-Retz, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pornic, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale, le président du conseil départemental, délégation du pays de Retz, le directeur départemental des services d'incendie et de secours - groupement de Bourgneuf-en-Retz et le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe VIEL, Moto Club « les Aigrettes Burnées », place de la mairie - Bourgneuf-en-Retz- 44580 VILLENEUVE-EN-RETZ.

Saint-Nazaire, le 15 septembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète



Marie-Hélène VALENTE

